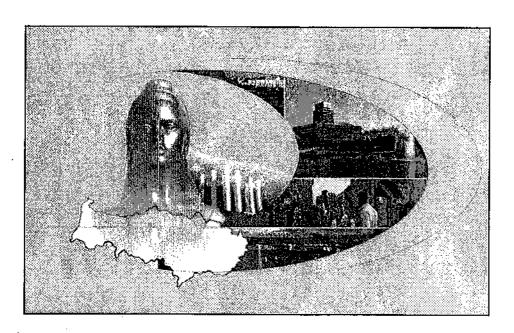
ISSN: 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

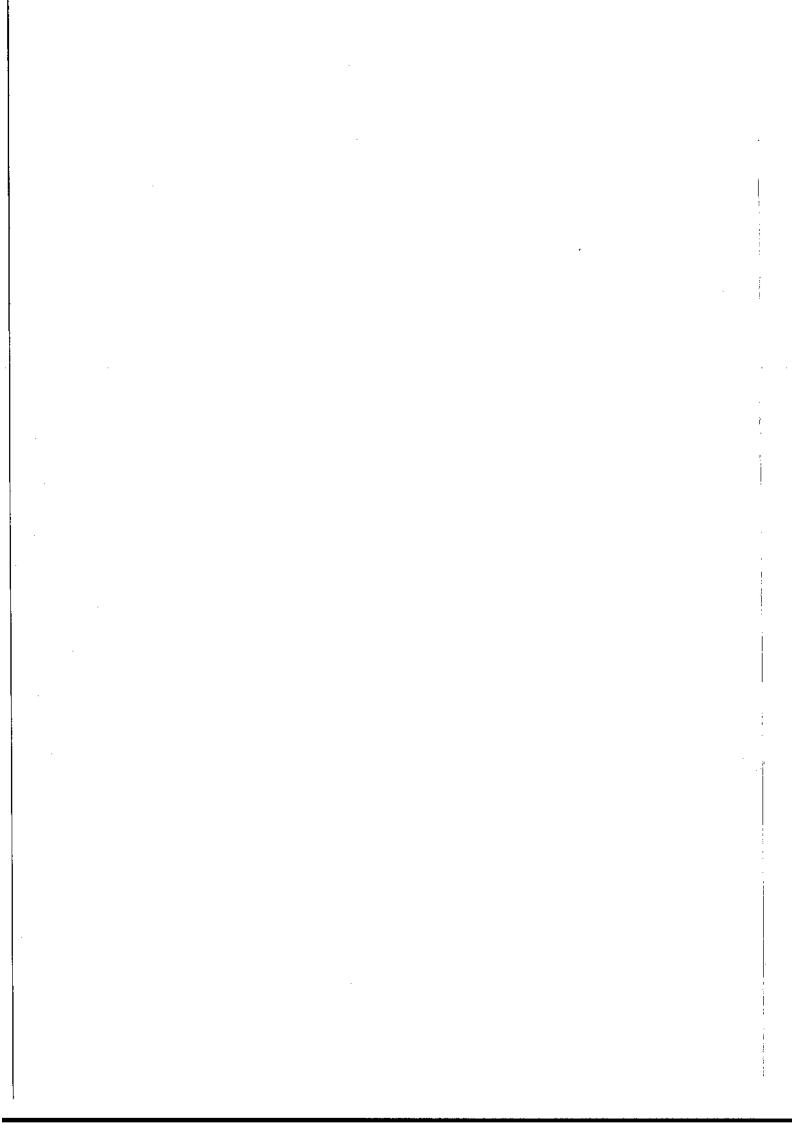


DANS LE VAL D'OISE

Date de publication: 15 juin 2010 - Nº 17 - Juin 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

http://www.val-doise.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

juin 2010 - n° 17 du 15 juin 2010 publié le 15 juin 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

mél: courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.pref.gouv.fr</u>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2010/01 en date du 12 mai 2010 accordant la médaille de la famille au titre de la promotion 2010	1
Service interministériel de défense et de protection civiles	
Arrêté n° 110928 en date du 31 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la réhabilitation du restaurant universitaire "Les Chênes 1" sis 33 boulevard du Port à Cergy	4
Arrêté n° 110929 en date du 31 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour le réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sise au 2 place du Général de Gaulle à Pontoise	6
Arrêté n° 111176 en date du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien	8
Arrêté n° 111177 en date du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains	11
Arrêté n° 111178 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis 20 rue Alexandre Prachay à Pontoise	14
Arrêté n° 111179 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01 à Saint-Bricesous-Forêt	16
Arrêté n° 111180 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour la restructuration d'un groupe scolaire sis place Eugène maillochon à Nointel	18
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE	
Bureau de la citoyenneté	
Arrêté en date du 28 mai 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 et ses avenants et répartissant les bureaux de vote de la commune de l'Isle-Adam	20
Bureau de la réglementation	
Arrêté n° 221 en date du 1 juin 2010 autorisant le magasin Sport 2000 sis centre commercial Art de Vivre à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une période de 5 ans	24
Arrêté n° 225 en date du 8 juin 2010 portant transfert de l'agrément "magasin général", initialement délivré à la société "Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques" pour son établissement de Montsoult au bénéfice de la société "STEF Montsoult"	27

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10-353 en date du 7 juin 2010 autorisant la société Picheta sise à Pierrelaye à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, sise chemin rural n° 10 lieu-dit "Le Bois de Belloy" à Saint-Martin-du-Tertre, jusqu'au 31 décembre 2011	29
Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité	
Arrêté n° 10-354 en date du 4 juin 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire partielle préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et à a son profit, relatif à l'aménagement urbain de la zone des Battiers ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics	33
Arrêté n° 10-355 en date du 4 juin 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, au profit de l'EPA Plaine-de-France et sur le territoire de la commune de Sarcelles, relatif à l'aménagement de la ZAC "Entre-Deux Pointe Trois-quarts"	37
Bureau des relations avec les collectivités territoriales	
Arrêté n° 56-DRCL-2010 en date du 22 février 2010 interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat d'énergie des Yvelines (S.E.Y.)	41
Arrêté n° A 10-352-BRCT en date du 7 juin 2010 portant adhésion de la commune de Chaussy au syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO)	49
Arrêté n° A 10-359 BRCT en date du 8 juin 2010 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations à vocation multiple de la région de Viarmes (SIERVMRV) et retrait des communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult et Villaines-sous-Bois du SIERVMRV	52
Arrêté n° A 10-370-BRCT en date du 11 juin 2010 dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude d'une charte d'urbanisme et d'environnement sur la plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP)	56
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT	
Bureau de la formation et de l'action sociale	
Arrêté n° 2010-70 en date du 14 juin 2010 portant prorogation du mandat des représentants des personnels de la commission départementale d'action sociale	60
Cellule du budget	
Arrêté en date du 2 mai 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône	62
Arrêté en date du 2 mai 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune	63

de Champagne-sur-Oise

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Arrêté n° 509 en date du 25 septembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Seugy

Arrêté n° 510 en date du 25 septembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Sarcelles

Arrêté n° 667 en date du 30 novembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Fontenay-en-Parisis

Arrêté n° 668 en date du 30 novembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles du Thillay

Arrêté n° 401 en date du 18 mai 2010 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles d'Enghien-les-Bains

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement public de gérontologie Jean-Baptiste Cartry (Marines - 95)

Avis en date du 10 juin 2010 de recrutement sans concours sur emplois vacants : 3 agents des services hospitaliers (hôtellerie), 2 agents d'entretien qualifiés (restauration et blanchisserie) et 2 agents administratifs (accueil-standard et clientèle)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation territoriale du Val d'Oise

- Arrêté n° 2010-698 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil

 Arrêté n° 2010-699 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1er bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil

 Arrêté n° 2010-700 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux utilisés comme chambre au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil
- Arrêté n° 2010-441 en date du 27 mai 2010 autorisant la SAS "Résidence Montlignon" à gérer et exploiter l'EHPAD "Résidence Moulin Larive" sis à Montlignon
- Arrêté n° 2010-442 en date du 27 mai 2010 autorisant le transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Le Clos d'Arnouville" vers l'EHPAD "Résidence Bellevue" sis à Villiers-le-Bel
- Arrêté n° 2010-443 en date du 27 mai 2010 autorisant la SARL Le Mesnil sise à Bordeaux à gérer 82 l'EHPAD "Résidence Le Mesnil" sis à Bouffémont

85

Arrêté n° 2010-732 en date du 1 juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à Sarcelles

Politiques médico sociales

- Arrêté n° 2010-38 en date du 11 mai 2010 autorisant l'extension de la zone d'intervention de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des Personnes Agées "EPINAD" sise à Soisy-sous-Montmorency aux communes d'Eaubonne et de Franconville
- Arrêté n° 2010-39 en date du 11 mai 2010 autorisant le comité départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées du Val d'Oise "APAJH 95" sis 42 bis rue Auguste et André Rouzée 95330 Domont, à gérer et exploiter le Centre Médico Psycho Pédagogique "CMPP" et le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "SESSAD" situés 3 avenue Henri Dunant 95100 Argenteuil

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté n° 8980 en date du 4 juin 2010 portant agrément de la "Fondation pour le Logement Social" 92 pour mener dans le département du Val d'Oise les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues par le nouveau décret du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

service économie agricole

Arrêté n° 2010-8979 en date du 4 juin 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia 94 amylovora, agent du feu bactérien

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté n° 2010-033 en date du 7 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du service "Résidence Jeunes" à Saint-Ouen-L'Aumône géré par l'association LA VAGA
- Arrêté n° 2010-034 en date du 7 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du service "d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes" à Saint-Ouen-L'Aumône géré par l'association LA VAGA

TRESORERIE GENERALE

Décision en date du 3 juin 2010 de délégation de signature donnée à M. Christophe TURPIN, chargé 102 de mission au service de la comptabilité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Services à la personne

Arrêté n° A 2010-45 en date du 5 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Jean-Emmanuel POISSON sis 100 allée du Bois de la Taillette en qualité de prestataire

Arrêté n° AV 1 A 2008-26 en date du 5 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à la SARL Zen Multiservices sise Chemin Départemental 28 à Ableiges en qualité de prestataire	
Arrêté n° AV 2 A 2007-126 en date du 5 mai 2010 avenant n° 2 de l'arrêté n° A 2007-126 du 14 mars 2007 portant agrément simple services à la personne à la SARL Temps Libre sise Place de la Pergola à Cergy	107
Arrêté n° A 2010-46 en date du 7 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme Joëlle GILARDI sise 2 Clos de l'Alizier à Courdimanche en qualité de prestataire	109
Arrêté n° RE 2010-01 en date du 13 mai 2010 portant refus d'agrément qualité services à la personne à l'association "Bel Age et Services sise 9 avenue des Erables à Villiers-le-bel	111
Arrêté n° A 2010-47 en date du 17 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Benoist ERAVILLE, nom commercial Top Avenir sis 1 rue Sacha Guitry à Parmain en qualité de prestataire	113
Arrêté n° B 2010-02 en date du 17 mai 2010 portant agrément qualité à la SARL JmJu Services, enseigne Axeo Services sise 213/215 rue de Paris à Taverny en qualité de prestataire	115
Arrêté n° RE 2010-02 en date du 17 mai 2010 portant refus d'agrément qualité services à la personne à la SARL Vida Services sise 2 place du Tannet à Herblay	118
	120
Arrêté n° A 2010-48 en date du 20 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme Carine CARRIO sise 66 rue du Général de Gaulle à Pierrelaye en qualité de prestataire	
Arrêté n° RE A 2010-01 en date du 25 mai 2010 portant refus d'agrément simple services à la personne à l'association "La Forêt des Trois E" sise 20 rue Vercingétorix à Eaubonne	122
Arrêté n° RET A 2010-02 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL AGII Services à la Personne sise 7 rue Grande Ourse à Cergy-Pontoise	124
Arrêté n° RET A 2010-03 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Avia Informatique sise 18 rue de la Comédie Française à Herblay	126
Arrêté n° RET A 2010-04 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL Besions Ecoute Services (BES) sise 24 du Départ à Enghien-les-Bains	128
Arrêté n° RET A 2010-05 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Anthony CHANTHAVONG sise 115 avenue de la République à Bessancourt	130
Arrêté n° RET A 2010-06 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'EURL Magic Logis sis 9 allée Paul Léautaud à Sarcelles	132
Arrêté n° RET A 2010-07 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise Michelle Services sise 72 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier	134
Arrêté n° RET A 2010-08 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Maria Soledad OBONO MBA NSANG sise 1 chemin des Quatre Saisons à Cergy	136

Arrêté n° RET A 2010-09 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la 138 personne à la SARL Sibelage sis 66 rue des Plâtrières à Cormeilles-en-Parisis Arrêté n° RET A 2010-10 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la 140 personne à la SARL SOS Services à Domicile sise 3 rue du Maréchal juin à Saint-Gratien INSPECTION ACADEMIQUE Arrêté n° 10-01 en date du 2 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de 142 M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes Arrêté n° 10-02 en date du 2 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de 144 M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale) ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE Délibération n° 01/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation de 146 l'exercice des droits de préemption au directeur général de l'EPF du Val d'Oise ou son adjoint Délibération n° 02/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation de 147 pouvoir au bureau 148 Délibération n° 03/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation au directeur général de l'EPF du Val d'Oise d'ester en justice Délibération n° 06/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant acceptation du 149 bénéfice d'une déclaration d'utilité publique par l'EPF du Val d'Oise concernant la zone d'activités des Epineaux à Méry -sur-Oise et Frépillon Délibération n° 07/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant acceptation du 150 bénéfice d'une déclaration d'utilité publique par l'EPF du Val d'Oise concernant la zone d'activités du Chemin Herbu à Persan



Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº 2010 /01 MF

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme de la remise de la médaille Française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction honorifique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 précité,

Vu la circulaire n° 93/6 de Monsieur le ministre des affaires sociales, de la santé et la ville, en date du 19 mai 1993,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui a modifié les articles D215-9 et D215.10 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'avis formulé par la commission interne de l'union départementale des associations familiales du Val d'Oise, dans sa séance du 12 avril 2010,

ARRETE

Article 1^{er}: La médaille de la famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 MAI 2010

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010/01 MF du

MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2010

2 MEDAILLES D'OR:

Madame ABENG Rosalie née EDZIMBI

11 rue de l'Aistre 95400 VILLIERS LE BEL

Madame DUBUC Jacqueline née MIHATSEK

9 rue Pissaro 95300 PONTOISE

2 MEDAILLES D'ARGENT:

Madame JELASSI Fatma

Résidence de la Visone 2 rue de la vallée 95520 OSNY

Madame SOLITUDE Jeanick née JAMES

23 square Némo 95470 FOSSES

5 MEDAILLES DE BRONZE dont 1 à titre posthume :

Madame BATAILLE Marguerite née TREY

décédée le 16 octobre 2009 à Sarcelles Domicile de Madame Nicole BATAILLE (fille) 1, square de l'Ile de France 95460 ÉZANVILLE

Madame BERTHEAUME Christine

7 rue des Épagnes 95640 SANTEUIL

Madame GAMBIER Nadine née DELMAS

28 bis Avenue Henri Barbusse 95470 FOSSES

Madame LONGEOT Georgina née PONCELET

59 rue Gabriel Péri 95200 SARCELLES

002

Madame PRONIER Cécile née QUEMERAYE

26 bis chaussée Jules césar 95520 OSNY

La présente liste est arrêtée à deux médailles d'or, deux médailles d'argent et cinq médailles de bronze soit neuf médailles au total.

Vu pour être annexé à l'arrêté susvisé.



1 1 0928

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- -VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;
- -VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;
- -VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers;
- -VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- LVU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

- -VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU le dossier relatif à la réhabilitation du restaurant universitaire « Les Chênes 1 », sis au 33, boulevard du Port, à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- -VU la demande de dérogation présentée par l'Université de Cergy-Pontoise, maître d'ouvrage, représentée par Mme Françoise MOULIN-CIVIL, Présidente, dans une lettre en date du 6 avril 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- -VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 6 avril 2010, de pallier les difficultés d'accès à l'espace cafétéria en raison d'un dévers existant de 3,5% sur toute la surface de la dalle du rez-de-chaussée, d'une part en fixant au sol les tables et les chaises prévues dans cet espace afin d'éviter les basculements, tout en préservant des emplacements accessibles à des personnes en fauteuil roulant, d'autre part en aménageant un palier horizontal devant l'une des deux caisses de paiement;
- -VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25 mai 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410076;
- -CONSIDERANT que, pour accéder à la cafétéria réhabilitée, la fixation au sol des tables et des chaises, ainsi que l'aménagement d'un palier horizontal devant l'une des deux caisses de paiement, ne présentent pas d'inconvénient pour les personnes handicapées;
- -SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

- ARTICLE 1^{er}: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la réhabilitation du restaurant universitaire « Les Chênes 1 », sis au 33, boulevard du Port, à Cergy, est accordée.
- ARTICLE 2: Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 3 1 MAI 2010

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par défégation Le Chef du Service Habitat Logement

André COUBLE

110929

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- -VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6;
- -VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- -VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation :
- -VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public :
- -VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création :
- -VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;
- -VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers;
- -VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

- -VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU le dossier relatif au réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sis au 2, place du Général de Gaulle, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- -VU la demande de dérogation présentée par l'EURL Pauline, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-Marc THIBAUD, gérant, dans une lettre en date du 17 mai 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public;
- -VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 17 mai 2010, de pallier les difficultés d'accès à son établissement pour les personnes en fauteuil roulant, d'une part en créant une rampe d'accès rabattable encastrée dans l'emmarchement du seuil d'entrée, d'autre part en installant un système d'appel spécifique en façade afin de permettre aux personnes en fauteuil roulant de se signaler et de demander l'assistance du personnel;
- -VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25 mai 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410083;
- -CONSIDERANT que, pour accéder à la boulangerie-pâtisserie, l'installation d'une rampe d'accès rabattable encastrée et d'un système d'appel spécifique, ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- -SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

- ARTICLE 1^{er}: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sis au 2, place du Général de Gaulle, à Pontoise, est accordée.
- ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

3 1 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Chef-du Service Habitat Logement

Andre COUBLE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT GRATIEN

111176

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants :
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien modifié par les arrêtés du 4 juillet 1996, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002, 20 octobre 2005, 25 avril 2008 et le 11 juin 2010;
- VU la demande de Mme le maire de Saint-Gratien, en date du 12 mai 2010;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Saint-Gratien ou par Mme Karine BERTHIER maire adjoint, ou M. Vladimir MATCOVICH maire adjoint, ou par Mme Dorothée MULLER, conseillère municipale.

- 1 sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.
 - 2 sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Pascal BENALDJIA, directeur des services techniques, M. Romain GRILLOT, responsable patrimoine, Mme Martine RAWICKI, technicien territorial et M. Didier TANGHE, A.C.M.O.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

10 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ENGHIEN-LES-BAINS

111177

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre
 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1997, 9 juillet 1998, 29 octobre 2001, 24 août 2005, 30 mai 2008 et 7 avril 2009;
- VU la demande de M. le maire d'Enghien-les-Bains en date du 21 mai 2010 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARTICLE 1

L'arrêté 080213 du 26 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Enghien-les-Bains ou par M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou par M. Jean-Marie CLAVERIE, maire adjoint.

- 1 Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention;
- les agents communaux suivants :
 - M. Sylvain GOYOT, responsable du service de l'urbanisme (titulaire)
- Mme Aurélie LATUR, technicienne supérieure au service de l'urbanisme (titulaire)
- M. Olivier BRATIGNY, architecte, responsable du service bâtiment (suppléant)
- M. Patrick SEGUINOT, agent de maîtrise au service bâtiment (suppléant)
 - 2 Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M.le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

10 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

LATANA DERNARD

111178

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- -VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation;
- VU l'arrêté du 1st août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;
- -VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création :
- -VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;
- -VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers;
- -VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- -VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

- -VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise:
- -VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU le dossier relatif à l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis au 20, rue Alexandre Prachay, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- -VU la demande de dérogation présentée par la société Relook et Révélation, maître d'ouvrage, représentée par Mme Bénédicte SCHMITT, gérante, dans une lettre en date du 3 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- -VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 3 juin 2010, de pallier les difficultés de circulation en continu à l'intérieur de son établissement, pour les personnes en fauteuil roulant, entre l'espace « coiffure » et l'espace « esthétique », d'une part en installant une rampe amovible, d'autre part en sécurisant l'usage des marches existantes entre ces deux espaces :
- -VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 8 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510055;
- -CONSIDERANT que, pour circuler entre l'espace « coiffure » et l'espace « esthétique », l'installation d'une rampe amovible et la sécurisation des marches existantes ne présentent pas d'inconvénient pour les personnes handicapées;
- -SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

- ARTICLE 1^{er}: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis au 20, rue Alexandre Prachay, à Pontoise, est accordée.
- ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 1 4 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Habitat Logement

André COUBLE



111179

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- -VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.I11-19-8 et R.I11-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;
- -VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;
- -VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers;
- -VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

- -VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU le dossier relatif à l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01, à Saint Brice sous Forêt, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 539 10 O 0010:
- -VU la demande de dérogation présentée par Bouygues Immobilier S.A., maître d'ouvrage, représentée par M. Emmanuel ROLLAND, dans une lettre en date du 2 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- -VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 2 juin 2010, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée surélevé par rapport au cheminement extérieur, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement;
- -VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 8 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410122;
- -CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée surélevé du studio de danse, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées;
- -SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

- ARTICLE 1^{er}: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public soilicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01, à Saint Brice sous Forêt, est accordée.
- ARTICLE 2: Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
 Monsieur le maire de Saint Brice sous Forêt,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Habitat Logement

André COUBLE



111180

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- -VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6;
- -VU la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- -VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- -VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;
- -VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- -VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

- -VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- -VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise :
- -VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;
- -VU le dossier relatif à la restructuration du groupe scolaire, sis place Eugène Maillochon, à Nointel, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n° 095 452 10 H 0001;
- -VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Mauduit, maire de Nointel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31 mai 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public;
- -VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 31 mai 2010, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée du bâtiment existant, en installant un appareil élévateur qui devra être d'usage permanent, répondre aux normes en vigueur et faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement;
- -VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 08 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510023;
- -CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée de l'école élémentaire, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- -SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

- ARTICLE 1^{er}: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration du groupe scolaire sis place Eugène Maillochon à Nointel est accordée.
- ARTICLE 2: Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
 Monsieur le maire de Nointel,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 1 4 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Sorvice Habitat Logement

André COUBLE



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Corgy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

VU la requête présentée par le Maire de l'ISLE-ADAM en date du 20 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté Préfectoral du 20 août 2007 et ses avenants sont abrogés.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de l'ISLE-ADAM s'établit comme suit :

Bureau nº 1: Mairie - 45 Grande Rue

Bureau nº 2 : Ecole Camus - rue Chantepie Mancier

Bureau n° 3 : Ecole maternelle de Cassan - Allée des Marronniers

Bureau nº 4 : Mairie - 45 Grande Rue

Bureau nº 5 : Ecole de la Garenne – allée des Sablières

Bureau nº 6: Maison de l'Amitié - Avenue de Paris

Bureau nº 7: Maison des Associations « La Faisanderie » - Avenue Paul Thoureau

Bureau nº 8 : Maison de l'Amitié - Avenue de Paris

Bureau nº 9: Maison des Associations « La Faisanderie » - Avenue Paul Thoureau

Article 3: Le Secrétaire Général du Val d'Oise et le Maire de l'ISLE-ADAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 8 Min 2010

IpeuPréficiet.

LE SECRETAIRE GENERAL

Pierre LAMBERT

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.yal-doisc.pref.gouy.fr 05, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08 21 80 30 95 - Fax : 01.34.43.71.05 NOMBRE D'ELECTEURS PAR RUE

3 unedu 3

L'ISLE-ADAM (Val-d'Oise)

Liste Principale

Code Na	Contribution of the Contri		SECTION OF THE PROPERTY OF THE		
10000	Avenue de l'Abbie Breuil	LABBÉ	Du 0 au 9899	Pair/mpair	
90000	Rue Bergeret	BERGERET	Du D au 9989	Paintmasit	617
11000	Ruelle Caron	CARON	Du 0 au 9989	Pairlmosis	\$ E
00023	Rue Dambry	DAMBRY	Du & au 9999	Pairtmasir	2 8
72000	Rue du Docteur Senlecq	SENLECO	Du 0 au 9999	Pairlingair	0,
00029	Avenue des Ecuries de Conti	ECURIES	Ou 0 au 9899	Parkengair	2 0
00000	Parc de la Falsandenie	FAISANDER	Du 0 au 9999	Pair/Intrair	-
00074	Villa Poupart	POUPA	Du 0 au 9999	Pairlinoait	B 6
00103	Rue de la Capitainere	CAPITAIN	De 0 au 9999	Pairlmean	50
D0104	Rue Jean Droit	DROIT	Du D au 9999	PaidInpair	ç
00100	Ruelle des Equies de Conti	ECURIES	Du 0 au 9989	Paintmeni	d la
30162	Venelle Florette Larbgue	LARTIGUE	Du 0 au 99999	Pairfingair	
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O					>

Le 19/05/2010

(Val-d'Oise) Liste Principale

L'ISLE-ADAM

L	20000	Rêsid, du Bois de Boulogne	BOULOGNE	Du d'au 9599	Pairlinpair	359
	00012	Avenue Paul Thousau	THOUREAU	Du D au 9999	Pair/Umpair	2
	90031	Avenue du Général de Gaulle	GAULE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	14
	00041	Chemin du Halage	HALAGE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	4
	00045	Rue de l'Ile de France	FRANCE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	#
	00054	Chemin des Trais Sources	TROIS	Du 0 au 9998	Pair/Imps	20
	00088	Rue du Val d'Oise	VAL D'OISE	Du D au 9999	Pair/Impair	23
1	68000	Domaine des Vervieaux	VANNEAUX	Du O au 9999	Pairtrapair	
	06000	Avenue du Chemin Verl	VERT	Du û au 9999	Pairfmpair	95
	00091	Alde le Notre	NOTRE	Du 0 au 9899	Pairfmpair	5
	96000	Hameau du Bois de Boulogne	BOULDGNE	Du f) au 9999	Pairffmpair	71
<u> </u>	00167	Résidence de l'Etang	ETANG	Du 0 au 9999	Pair/Impair	14
 ງ ຄ	00109	Rue des Challets	CHALETS	Du Dau 9999	Patrimpair	18
	60129	Chemin Pierre Terver	TERVER	Du 0 au 9999	Patranpair	4
	00170	Rue Fragoriand	FRAGONARD	Du 0 au 9999	Pakrimpair	4
۱	00173	Rue de l'Aubenge de Cassan	AUBERGE	Dw 0 au 9899	Pairthroair	28
1	00175	Maison de l'Iste-Adam	MA	Du Cl au 9999	Pairimpair	1
	00185	Rue de la Montre en Or	OR	Du 0 au 9996	Pair/Impair	16
		Street with the second				
Į.	WASHINGTON TO BE					

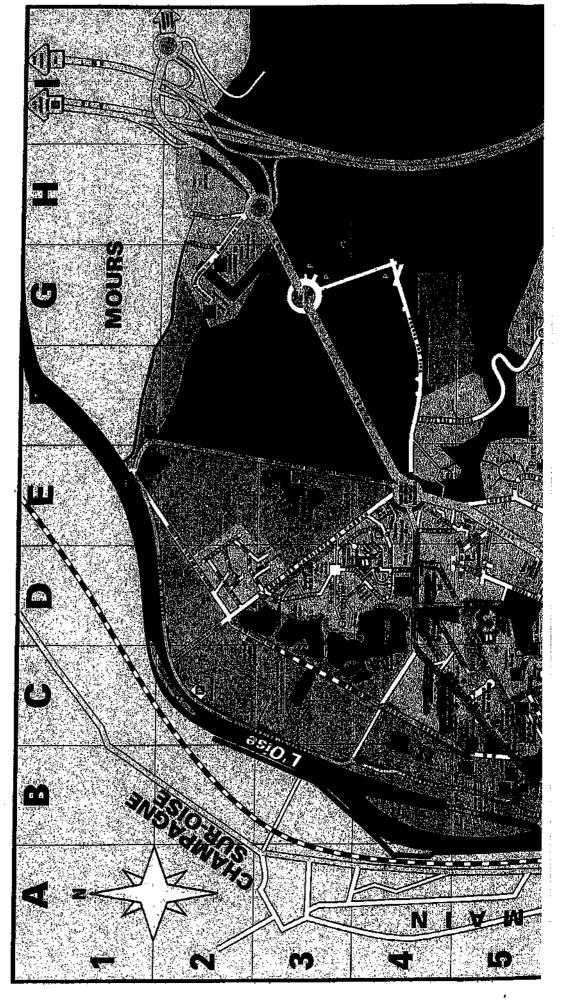
Le 19/05/2010

FCOLE BALZAC

SORTHO

DEPLACES AND AN WILL-bare

Plan de la commune







DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le -1 JUIN 2010

Bureau de la Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000221

- VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- **VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région lie de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,
- VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin SPORT 2000 sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 9 mars 2010,
- VU l'avis défavorable émis le 12 avril 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 15 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 19 avril 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 20 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés.

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 23 février 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande présentée par Monsieur Michel SORIN, Président de la Société BCV, pour le magasin SPORT 2000 sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le -1 JUIN 2010

LE PREFET,

PULLEUVALUS.

Pierre-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

- * <u>LE RECOURS GRACIEUX</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.
- Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- * <u>LE RECOURS HIERARCHIQUE</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.
- Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- * RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.
- * LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que <u>le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois</u> à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

* <u>LE RECOURS GRACIEUX</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* <u>LE RECOURS HIERARCHIQUE</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

- * RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.
- * LES RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que <u>le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois</u> à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES et de la CITOYENNETE 000225

Bureau de la Réglementation

Le Préfet du VAL d'OISE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-1744 du 4 août 1945 relative aux Magasins Généraux,

VU le décret n° 45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 août 1945 précitée,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.522-1 à L.522-7 et R.522-1,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1921 et 8 janvier 1969 accordant l'agrément et l'extension du magasin général sis à Montsoult (95560), à la Société frigorifique Française – 29 boulevard Malhesherbes – 75008 Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1978 modifiant comme suit la raison sociale de la société bénéficiaire : «Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques»,

VU la demande en date du 30 avril 2009 de Monsieur Jean-Pierre SANCIER – Directeur Général la STEF Montsoult,

VU l'avis favorable à ce transfert émis le 25 mai 2009 par la Fédération Nationale des Prestataires Logistiques et des Magasins Généraux Agréés par l'Etat,

.../..

CONSIDERANT les diverses réorganisations intervenues au sein du groupe, et notamment le transfert de l'exploitation de l'établissement le 1er janvier 2008 à la filiale STEF Montsoult sise 93 boulevard Malesherbes – 75008 Paris,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du VAL d'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'agrément «Magasin Général» dont bénéficie l'entrepôt situé Route de Baillet -95560 Montsoult est transféré de la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques à la Société STEF Montsoult, ayant son siège social 93 boulevard Malesherbes à Paris (75008).

ARTICLE 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val- d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société STEF Montsoult et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY PONTOISE

Le

8 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le -7 JUIN 2010

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

NºA10 353

Installation de stockage de déchets inertes Société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 et suivants ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral A09 346 du 12 mai 2009 autorisant pour une durée de un an et sous réserve des prescriptions techniques jointes en annexe I et II, la société Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au chemin rural n°10, lieu-dit « le Bois de Belloy », à Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la demande de la société PICHETA en vue de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2011, l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy » ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu la demande d'avis en date du 13 avril 2010, adressée aux maires des communes de Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers et Belloy-en-France ;

Vu la demande d'avis en date du 13 avril 2010 adressée au président de la communauté de communes « Carnelle-Pays de France » ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Martin-du-Tertre reçu le 16 avril 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Vald'Oise ;

Arrête

Article 1°: La société PICHETA, dont le siège social est situé au 13, route de Conflans à Pierrelaye, est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2011 l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, sise au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy » à Saint-Martin-du-Tertre, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans les annexes I et II de l'arrêté du 12 mai 2009 susvisé.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002- 540)	Code (décret n°2002- 540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002- 540)	Code (décret n°2002- 540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : Les quantités maximales de déchets admises au total sur l'installation de stockage sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 149 700 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 90 000 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe l et li de l'arrêté du 12 mai 2009.

Article 6: L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Saint-Martin-du-Tertre et à la société PICHETA.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre...

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Saint-Martin-du-Tertre et la société PICHETA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le -7 JUN 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Noel CHAVANNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le g 4 JUIN 2010

Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité

LГ

Nº10 - 354

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PARTIELLE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA DECLARATION DE CESSIBILITE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS ET A SON PROFIT, RELATIF A L'AMENAGEMENT URBAIN DE LA ZONE DES BATTIERS OUEST EN VUE DE L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS PUBLICS.

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27;

VU la délibération du 31 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire partielle préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation d'équipements publics ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis en date 31 mars 2010,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- les plans généraux des travaux et les caractéristiques des principaux ouvrages,
- un plan périmètre délimitant les terrains à exproprier,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire partielle comprenant :

- un état parcellaire,
- un plan parcellaire;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouy.fi 5 avenue Bemard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.30.62.63

VU le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

- une notice explicative,
- le règlement de la zone UL,
- un plan de zonage;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du juin 2010 désignant Monsieur Jackie MANSART, ingénieur de l'Institut Industriel de Lille en retraite, comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Il sera procédé, dans la commune de Cormeilles-en-Parisis du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus :

- 1) à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité de ces terrains.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Cormeilles-en-Parisis du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- lundi de 13h30 à 18h30
- mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- samedi de 8h30 à 12h00.

<u>ARTICLE 3 -</u> Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite du bien à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, en mairie de Cormeilles-en-Parisis, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

<u>ARTICLE 4</u> — Monsieur Jackie MANSART, ingénieur de l'Institut Industriel de Lille en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Cormeilles-en-Parisis :

- mercredi 30 juin 2010 de 9h00 à 12h00,
- samedi 10 juillet 2010 de 10h00 à 12h00,
- lundi 26 juillet 2010 de 15h30 à 18h30.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien Val d'Oise Matin,
- La Gazette du Val d'Oise

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Cormeilles-en-Parisis, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le mercredi 9 juin 2010 et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Cormeilles-en-Parisis.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées avant le début de l'enquête soit au plus tard le mercredi 23 juin 2010.

- ARTICLE 7 Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :
- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
 - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
 - pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

3.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Cormeilles-en-Parisis, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

<u>ARTICLE 9</u> - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en oeuvre.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

- Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil,
- Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 4 JUIN 2010

Pour Le Préfet, Le Secrétaire général

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 0 4 JUIN 2010

Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité

LD

Nº10 - 355

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA DECLARATION DE CESSIBILITE, AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PLAINE DE FRANCE ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCELLES, RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « ENTRE-DEUX POINTE TROIS-QUARTS ».

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27;

VU la délibération du 9 novembre 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Entre-Deux Pointe Trois Quarts » à Sarcelles ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- le périmètre du projet,
- un plan général des travaux et les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- une étude d'impact;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- un état parcellaire;
- un plan parcellaire;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du juin 2010 désignant Monsieur , , comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, dans la commune de Sarcelles du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus :

- 1) à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Entre-Deux Pointe Trois Quarts » sur le territoire de la commune de Sarcelles ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité de ces terrains.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Sarcelles du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi, mercredi, et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h15,
- jeudi de 13h45 à 19h15.

<u>ARTICLE 3 -</u> Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite du bien à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, en mairie de Sarcelles, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 4 - Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Sarcelles :

- le jeudi 24 juin de 16h00 à 19h00,
- le mercredi 30 juin de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 9 juillet de 14h00 à 17h00,
- le lundi 26 juillet de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien Val d'Oise Matin,
- La Gazette du Val d'Oise,

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Sarcelles, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le mercredi 9 juin 2010 et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Sarcelles.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées avant le début de l'enquête soit au plus tard le mercredi 23 juin 2010.

- <u>ARTICLE 7</u> Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire:
- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
 - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
 - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
 - pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes

a) Enguête d'utilité publique

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil d'administration de l'EPA Plaine de France sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Sarcelles, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 9 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en oeuvre.

- ARTICLE 10 Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
 - Monsieur le Directeur général de l'EPA Plaine de France,
 - Monsieur le Maire de Sarcelles,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 4 JUIN 2010

Pour Le Préfet, Le Secrétaire général

Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ Nº56 DRCL/2010/du 22 FEV. 2010

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite LA PRÉFÈTE DES YVELINES Officier de la légion d'honneur

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « Syndicat d'Electricité des Yvelines » (SEY),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus-le-Noble et du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy-le-Roi, Châteaufort et du Syndicat intercommunal d'électricité de Conflans-Saint-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion des communes de Beynes et des Clayes-sous-Bois,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2008 portant adhésion des communes de Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (1er janvier 2009), Vaux-sur-Seine, du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort-l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2008 portant adhésion des communes de Coignières, Gambais, La Hauteville, Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2008 portant adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Maurepas et de la Communauté de Communes Plaines et Forêt d'Yvelines (CCPFY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 avril 2009 portant adhésion de la commune de Poissy et du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2009 portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran au SEY,

Vu la délibération du Comité syndical du SEY du 25 juin 2009 concernant l'exercice de la compétence en matière de conseil dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE),

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Achères le 7 octobre 2009, Bailly le 28 septembre 2009, Beynes le 28 septembre 2009, Buc le 21 septembre 2009, Châteaufort le 24 septembre 2009, Chavenay le 21 septembre 2009, Coignières le 18 septembre 2009, Feucherolles le 22 septembre 2009, Gargenville le 25 septembre 2009, La Hauteville le 5 septembre 2009, Poissy le 24 septembre 2009, Rambouillet le 23 septembre 2009, Villiers-Saint-Frédéric le 1^{er} septembre 2009, des comités syndicaux du SIRE le 17 septembre 2009, du SIDEYNE et du SIE de la région de Conflans-Saint-Honorine le 28 septembre 2009 et du conseil communautaire de la CCPFY le 10 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° DI3M 09.111 du 21 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies pour ces collectivités,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

- ARRETENT -

Article 1 : Le Syndicat d'Energie des Yvelines est autorisé à exercer la compétence : « conseil dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) ».

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat d'Energie des Yvelines sont annexés au présent arrêté.

- Article 3: En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du SEY, le Trésorier-Payeur Général des Yvelines, les Présidents et Maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet Le Secritaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfete di par délégation.

Claude GIRAULT

STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

Modifiés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 Modifiés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 Modifiés par arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 **Modifiés par arrêté interpréfectoral du** ...

Article 1er: Constitution

En application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été constitué dans les conditions spécifiées ci-après, entre le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat D'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval), collectivités ayant approuvé les présents statuts, un syndicat mixte qui a pris le nom de « Syndicat d'Electricité des Yvelines », S.E.Y.

En application de l'article 7, le syndicat a été étendu aux collectivités dont la liste est jointe. Le syndicat prend nom de « Syndicat d'Energie des Yvelines » à compter de l'approbation par arrêté préfectoral de ces nouveaux statuts.

Un membre du S.E.Y. peut se retirer du syndicat mixte avec le consentement du comité, dans les conditions définies au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Objet

Le syndicat mixte a pour objet les compétences suivantes :

2.1 La distribution publique d'énergie électrique :

 exercer au lieu et place des collectivités territoriales membres le pouvoir concédant que confèrent les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité et exercer les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

- assurer la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité, prévoient que les collectivités soient représentées ou consultées.

Le S.E.Y. négocie et approuve la passation de tous actes relatifs à la concession du service de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession, notamment le cahier des charges de concession qui peut se substituer aux cahiers des charges en application.

Toutefois, toute modification portant sur des dispositions spécifiques figurant dans les cahiers des charges et leurs annexes (durée, programme...) des collectivités territoriales adhérentes ainsi que les conventions particulières qu'elles auraient passées, en vigueur à la date d'adhésion au S.E.Y., dont la liste est jointe, ne peut être opérée qu'après accord des collectivités concernées.

2.2 La distribution publique de gaz:

 exercer en lieu et place des collectivités membres qui auront délibéré en ce sens le pouvoir concédant en matière du service public de distribution de gaz et d'exercer les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la fourniture et à la distribution du gaz.

- assurer la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur en matière de gaz, prévoient que les collectivités soient

représentées ou consultées.

A ce titre le S.E.Y. négocie et approuve la passation de tous actes relatifs à la concession du service de la distribution publique de gaz sur le territoire des communes ayant délégué cette compétence au syndicat, notamment le cahier des charges de concession qui peut se substituer aux cahiers des charges en application.

Toutefois, toute modification portant sur des dispositions spécifiques figurant dans les cahiers des charges et leurs annexes (durée, programme...) des collectivités territoriales adhérentes ainsi que les conventions particulières qu'elles auraient passées, en vigueur à la date d'adhésion au S.E.Y., dont la liste est jointe, ne peut être opérée qu'après accord des collectivités concernées.

En outre, le S.E.Y. a pour objet de faciliter entre les collectivités adhérentes, les échanges et les expériences administratives, juridiques et techniques et les relations avec les concédants, en ce qui concerne l'énergie électrique et en ce qui concerne le gaz pour les collectivités ayant délégué cette compétence au SEY.

Il apporte, à la demande de ses membres, son assistance, selon des modalités choisies d'un commun accord en comité syndical.

Le Syndicat peut assurer pour les collectivités des Yvelines et des départements voisins qui le souhaitent et qui ont délibéré en conséquence, la mission de coordonnateur de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant la fourniture d'énergie électrique et/ou du gaz.

Le SEY peut conseiller dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) les collectivités adhérentes qui le souhaitent.

Article 3: Le comité

Le S.E.Y. est administré conformément à la loi par un comité syndical.

3.1: la composition

Conformément à la loi, les membres du comité sont des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au S.E.Y., sur les bases suivantes :

concernant la compétence électricité

 de 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants

- de 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants

- au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants

concernant la compétence gaz

Chaque commune ayant choisi de confier la compétence gaz au SEY est représentée au comité:

- soit par le délégué de la commune membre du comité syndical pour la compétence électrique,

soit en son absence, par un délégué désigné par la commune.

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires, au titre de la compétence électrique ainsi que du gaz, des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

3.1: le fonctionnement

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixera, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Chaque collectivité adhérente conserve ses propres modalités de fonctionnement sauf si l'une d'entre-elle souhaite pour elle-même des modifications qui pourront être mise en œuvre avec l'accord du comité.

Article 4: Le bureau

Le comité du S.E.Y. élit un bureau parmi les délégués dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Le budget

Les collectivités adhérentes ou les communes qui les constituent fixent et perçoivent directement les taxes de voirie et les taxes d'électricité prévues par les lois et les règlements en vigueur.

En matière de distribution publique d'énergie électrique, le S.E.Y. perçoit les redevances R1 et R2 figurant au cahier des charges et ses annexes.

La redevance R1 est affectée aux frais de fonctionnement et au contrôle de l'application du cahier des charges.

Le comité du S.E.Y. arrête, après concertation avec les collectivités adhérentes, le programme de contrôle, décide de sa répartition et peut déléguer aux collectivités une partie de ce programme.

Le S.E.Y. reverse aux collectivités la partie du R1 correspondant au montant que les collectivités auraient perçu si elles n'avaient pas adhéré au S.E.Y., après déduction des frais résultant de leur participation au programme de contrôle décidé par le S.E.Y., qui ne leur a pas été délégué, afin qu'elles puissent couvrir leur frais de fonctionnement.

Le S.E.Y. reverse aux collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 correspondant à ce que les collectivités percevraient si elles n'adhéraient pas au S.E.Y.

Dans le cas où le comité décide de ristourner aux adhérents la partie de R2 conservée par le S.E.Y., la ristourne attribuée à chaque collectivité sera calculée proportionnellement au montant de la partie de R2 versée aux collectivités en application des dispositions ci-dessus décrites.

Le montant total de la redevance R2 ainsi perçu par chaque collectivité ne pourra être supérieur à celui qu'elle aurait perçu par l'application des coefficients du SEY, selon le cahier des charges.

En matière de distribution publique de gaz, le SEY perçoit les redevances prévues au cahier des charges.

Article 6: La maîtrise d'ouvrage des travaux

Chaque collectivité membre du S.E.Y. ou chaque commune directement, si elle en dispose, conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur son territoire.

Dans l'éventualité où une commune membre en fait la demande, le syndicat peut effectuer les travaux en ses lieux et place selon les modalités fixées d'un commun accord.

Article 7: Adhésion

D'autres collectivités territoriales peuvent adhérer au S.E.Y. après avis favorable du comité.

Article 8: Comptable du syndicat

Le receveur est désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE; La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du Comité.

Article 10 : Durée du syndicat

La durée de constitution du Syndicat est illimitée.

Les collectivités adhérentes au SEY

(the production of the state of	The state of the s
Communes individuelles (27 communes)	Achères, Bailly, Beynes, Buc, Châteaufort, Chavenay, Les Cluyes sous Bois, Coignières, Feucherolles, Gambais, Gambaiseul, Gargenville, La Hauteville, Jouars Pontchartrain, Limay, Maurepas, Noisy le Roi, Plaisir, Poissy, Rambouillet, St Nom La Bretèche, , Le Tartre Gaudran, Thiverval-Grignon, Toussus le Noble, Vaux sur Seine, Villiers Saint Frédéric, Villepreux.
SIVAMASA Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval (85 communes)	Andelu, Aubergenville, Auffreville Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville en Mantois, Boinvilliers, Boissy Monvoisin, Bannières sur Seine, Bouafle, Breuil Bois Robert, Brueil en Vexin, Bréval, Buchelay, Chapet, Chaufour les Bonnières, Courgent, Cravent, Dammartin en Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epone, Evecquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins sur Seine, Follainville Dennemont, fontenay Mauvoisin, Fontenay Saint-Père, Freneuse, Gaillon sur Montcient, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy Mauvoisin, Jumeauville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy Manuvoisin, Jumeauville, Juziers, Limetz Villez, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Mareil sur Mauldre, Maule, Menerville, Méricourt, Meulan, Mezières sur Seine, Mezy sur Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montchauvet, Mousseaux sur Seine, Mulcent, Les Mureaux, Neauphlette, Nezel, Oinville sur Montcient, Perdreauville, Porcheville, Port Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny sur Seine, Sailly, Saint Illiers la Ville, Saint Illiers le Bois, Saint Martin la Garenne, Septeuil, Le Tertre Saint Denis, Tessancourt sur Aubette, La Villeneuve en Chevrie.
SIDEYNE Syndicat Intercommunal d'Electricité des Yvelines Nord-Est (13 communes)	Bougival, Chambourcy, L'Etang la Ville, Fourqueux, Houilles, Louweciennes, Mareil Marly, Marly le Roi, Le Mesnil le Roi, Le Pecq, Le Port Marly, Saint Germain en Laye, Sartrouville.
SIVOM DE LA REGION DE MONTFORT L'AMAURY (13 communes)	Auteuil le Roi, Boissy Sans Avoir, Garancières, Goupilières, Marcq, Neauphle le Château, Neauphle le Vieux, La Queue Lez Yvelines, Saint Rémy l'Honoré, Saulx Marchais, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Villiers le Mahieu.

Les collectivités adhérentes au SEY (suite)

SIERCH	
- GEREII	Andrésy, Carrières Sous Poissy, Cergy Pontoise, Chanteloup Les Vignes,
Syndical Intercommunal	Conflans Sainte Honorine, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier, Maurecourt,
d'Electricité de la Région de	Medan, Neuville Sur Oise, Triel Sur Seine, Vauréal, Verneuil Sur Seine,
Conflans Sainte Honorine	Vernouiliet.
(14 communes)	The second secon
SIRE	
Syndicat d'Intégration des	Aigremont, Les Alluets le Roi, Crespières, Davron, Morainvilliers, Orgeval,
Réseaux dans l'Environnement	Villennes sur Seine.
de la Région de Villennes	·
(7 communes)	A Self in Part of
SIEMA	
Syndicat Intercommunal d'Electrification de Montfort l'Amaury	Autouillet, Galluis, Grosrouvre, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Montfort l'Amaury, Saint-Germain de la Grange, Vicq.
(9 communes)	
CAPY	
·	Ablis, Allainville, Boinville le Gaillard, Orsonville, Paray Douaville, Prunay en Yvelines, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme.
Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines	Francy en 1 deunes, Saint wanten de Diethentsart, Sainte wesne.
(8 communes)	
CCPFY	The state of the s
Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (El communes)	La Boissière-Ecole, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Vieille Eglise en Yvelines.
	i sump
SICSA Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (9 communes)	Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, La Celle les Bordes, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

A 10 - 352 - BRCT

ARRÊTÉ

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHAUSSY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 janvier 1984, 30 mars 1984, 25 juin 1985, 24 janvier 1986, 26 août 1988 et 31 octobre 1989 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : « Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise » (SIMVVO);

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1998 autorisant la modification des articles 5, 6 et 12 des statuts du SIMVVO;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO;

> Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5, avenue Bemard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél.: 08.21.80.30.95 - Fax: 01.30.30.62.63

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Gervais au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Ambleville au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2009 du conseil municipal de Chaussy demandant l'adhésion de la commune au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2009 du comité syndical du SIMVVO acceptant l'adhésion de la commune de Chaussy au sein dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 20 janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ABLEIGES	du 24 février 2010
2) AMBLEVILLE	du 26 mars 2010
3) ARTHIES	du 12 février 2010
4) AVERNES	du 2 mars 2010
5) BERVILLE	du 20 janvier 2010
6) BRÉANÇON	du 5 février 2010
7) BRIGNANCOURT	du 28 janvier 2010
8) CHAMPAGNE-SUR-OISE	du 18 mars 2010
9) CLÉRY-EN-VEXIN	du 9 avril 2010
10) CORMEILLES-EN-VEXIN	du 27 janvier 2010
11) EPIAIS-RHUS	du 18 février 2010
12) FRÉMAINVILLE	du 2 février 2010
13) GADANCOURT	du 4 février 2010
14) GENAINVILLE	du 26 mars 2010
15) HARAVILLIERS	du 25 février 2010
16) LE PERCHAY	du 1 ^{er} février 2010
17) LONGUESSE	du 29 janvier 2010
18) MAGNY-EN-VEXIN	du 18 février 2010
19) MARINES	du 5 février 2010
20) MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	du 5 février 2010
21) MONTGEROULT	du 26 mars 2010
22) NUCOURT	du 9 février 2010
23) PARMAIN	du 18 février 2010
24) SAGY	du 12 février 2010
25) SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 18 février 2010
26) SAINT-GERVAIS	du 2 février 2010
27) SANTEUIL	du 4 février 2010
28) SERAINCOURT	du 2 février 2010
29) THÉMÉRICOURT	du 1 ^{er} avril 2010
30) US	du 15 avril 2010
31) VIGNY	du 16 février 2010
32) WY-DIT-JOLI-VILLAGE	du 11 février 2010

émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 26 mars 2010 du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres s'abstenant de donner un avis sur la demande d'adhésion de Chaussy au SIMVVO ; VU l'avis favorable en date du 1er juin 2010 de M. le Sous-Préfet de Pontoise ;

CONSIDÉRANT le défaut de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Commeny, Condécourt, Courcelles-sur-Viosne, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin et Presles comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Est autorisée l'adhésion de la commune de Chaussy au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au président du SIMVVO ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège du SIMVVO, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr/

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du SIMVVO, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2010 2010**

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Le Préfet

Jean Noël Chavanne



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

A 10 - 359 - BRCT

ARRÊTÉ

- PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS A VOCATION MULTIPLE DE LA RÉGION DE VIARMES (SIERVMRV)

- PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MONTSOULT ET VILLAINES-SOUS-BOIS DU SIERVMRV

-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1971 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations à Vocation Multiple de la Région de Viarmes (SIERVMRV);

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1974 autorisant l'adhésion des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry au SIERVMRV ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1977 autorisant la modification des statuts du SIERVMRV;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant le retrait de la commune de Béthemont-la-Forêt du SIERVMRV;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant retrait de la commune de Chauvry du SIERVMRV :

VU la délibération du 3 décembre 2009 du comité du SIERVMRV décidant la modification de l'article 5 des statuts dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 5 janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	ASNIÈRES-SUR-OISE	du 25 mars	2010
2)	BELLOY-EN-FRANCE	du 30 mars	2010
3)	MAFFLIERS	du 8 mars	2010
4)	NOISY-SUR-OISE	du 8 mars	2010
5)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 18 décembre	2009
6)	SEUGY	du 5 février	2010
7)	VIARMES	du 27 janvier	2010
8)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 23 mars	2010

approuvant la modification de l'article 5 des statuts du SIERVMRV;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France et de Montsoult comme valant avis favorable à la modification de l'article 5 des statuts du SIERVMRV;

VU la délibération du 18 juin 2009 du conseil municipal de Baillet-en-France demandant le retrait de la commune du SIERVMRV ;

VU la délibération du 3 décembre 2009 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait de la commune de Baillet-en-France dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 5 janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

	11	ASNIÈRES-SUR-OISE	du 25 mars	2010
				2009
	_	BELLOY-EN-FRANCE	du 3 décembre	
	3)	MAFFLIERS	du 8 mars	2010
4	4)	NOISY-SUR-OISE	du 8 mars	2010
:	5)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 18 décembre	2009
(5)	SEUGY	du 5 février	2010
,	7)	VIARMES	du 27 janvier	2010
1	8)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 23 mars	2010

approuvant le retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune de Montsoult comme valant avis défavorable au retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser le retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV;

VU la délibération du 26 mars 2009 du conseil municipal de Belloy-en-France demandant le retrait de la commune du SIERVMRV;

VU la délibération du 19 mai 2009 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait de la commune de Belloy-en-France dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres le 4 juin 2009;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	BAILLET-EN-FRANCE	du 18 juin	2009
2)	MAFFLIERS	du 26 juin	2009
3)	MONTSOULT	du 28 septembr	e 2009
4)	NOISY-SUR-OISE	du 29 juin	2009
5)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 22 juin	2009
6)	SEUGY	du 23 juin	2009
7)	VIARMES	du 25 juin	2009
8)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 11 juin	2009

approuvant le retrait de la commune de Belloy-en-France du SIERVMRV;

VU la délibération du 25 juin 2009 du conseil municipal d'Asnières-sur-Oise concluant qu'il n'a pas à émettre d'avis sur la demande de retrait du SIERVMRV de la commune de Belloy-en-France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser le retrait de la commune de Belloy-en-France du SIERVMRV;

VU les délibérations des conseils municipaux de Maffliers (26 juin 2009), Montsoult (30 novembre 2009) et de Villaines-sous-Bois (11 juin 2009) demandant le retrait de leur commune respective du SIERVMRV;

VU les délibérations du 22 septembre 2009 et du 11 février 2010 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait des communes de Maffliers, Montsoult et de Villaines-sous-Bois dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	ASNIÈRES-SUR-OISE	du 26 novembre 2009 et du 25 mars	2010
2)	BAILLET-EN-FRANCE	du 3 décembre 2009 et du 25 mars	2010
3)	BELLOY-EN-FRANCE	du 3 décembre 2009 et du 30 mars	2010
4)	NOISY-SUR-OISE	du 14 décembre 2009 et du 8 mars	2010
5)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 24 novembre 2009 et du 29 mars	2010
6)	SEUGY	du 30 octobre 2009 et du 9 mars	2010
7)	VIARMES	du 26 novembre 2009 et du 25 février	2010

approuvant le retrait des communes de Maffliers, Montsoult et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV ;

VU les délibérations du 18 décembre 2009 et du 8 mars 2010 du conseil municipal de Maffliers approuvant le retrait des communes de Montsoult et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV ;

VU la délibération du 30 novembre 2009 du conseil municipal de Montsoult approuvant le retrait des communes de Maffliers et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV;

VU les délibérations du 24 novembre 2009 et du 23 mars 2010 du conseil municipal de Villaines-sous-Bois acceptant le retrait des communes de Maffliers et de Montsoult du SIERVMRV;

VU les avis favorables, en date des 17 et 26 mai 2010, de M. le Sous-Préfet de Sarcelles ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations à Vocation Multiple de la Région de Viarmes (SIERVMRV) telle que mentionnée ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5:

Une commune membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

<u>ARTICLE 2</u>: Est autorisé le retrait des communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au président du SIERVMRV et aux maires des communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr/

<u>ARTICLE 4</u>: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président du SIERVMRV, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIN** 2010

Le Préfet, **Pour le Préfet Le Secrétaire, Gé**néral

Jem-Noël Chrvanne



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

A 10 - 370 - BRCT

ARRÊTÉ

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉTUDE D'UNE CHARTE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT SUR LA PLAINE DE BESSANCOURT - HERBLAY - PIERRELAYE (SIECUEP)

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude d'une Charte d'Urbanisme et d'Environnement sur la Plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP);

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 autorisant la modification des statuts du SIECUEP :

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts du SIECUEP;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Taverny au SIECUEP et la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur la commune de Bessancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du SIECUEP;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	BESSANCOURT	du 28 juin	2007
2)	PIERRELAYE	du 3 avril	2007
3)	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	du 29 mars	2007
4)	TAVERNY	du 25 mai	2007

demandant au préfet du Val d'Oise de prononcer la dissolution du SIECUEP;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) FRÉPILLON du 11 juillet 2) HERBLAY du 4 octobre

3) MÉRY-SUR-OISE du 28 septembre 2007

2007

2007

s'opposant à la dissolution du SIECUEP;

VU la délibération du 6 avril 2009 de la commission permanente du Conseil général du Val d'Oise, sollicitée en application de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales dans son ancienne rédaction, acceptant la dissolution du SIECUEP et demandant au préfet du Val d'Oise de prendre l'arrêté correspondant;

VU les délibérations du 1^{er} juillet 2009 et du 10 mai 2010 du comité du SIECUEP acceptant la dissolution dudit syndicat et approuvant ses comptes administratif et de gestion 2009, l'arrêté de sa balance des comptes au 10 mai 2010, la répartition des soldes de ses comptes de bilan, de ses immobilisations et de son personnel entre ses communes membres ;

VU les statuts du SIECUEP et notamment son article 15;

VU l'avis favorable, en date du 10 juin 2010, des services de la Trésorerie Générale du Val d'Oise ;

VU la balance réglementaire des comptes du SIECUEP arrêtée à la date du 10 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Etude d'une Charte d'Urbanisme et d'Environnement sur la Plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP).

<u>ARTICLE 2</u>: Les soldes des comptes du SIECUEP seront répartis conformément à la balance des comptes du syndicat, arrêtée à la date du 10 mai 2010, ci-annexée. Par ailleurs, les immobilisations et le personnel du SIECUEP seront répartis conformément aux dispositions des délibérations du 1^{er} juillet 2009 et du 10 mai 2010 du comité dudit syndidat.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au président du SIECUEP, aux maires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, et au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise. Il sera également affiché au siège du SIECUEP, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante: http://www.val-doise.gouv.fr/

<u>ARTICLE 4</u>: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, M. le Président du SIECUEP, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Noel CHAVANNE

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 JUIN 2010

058

répartition du résultat de clôture 2010 dissolution du SIECUEP

BALANCE AU 10 MAI 2010

									2	Répaidhine nae commune	Communication								
					-				-										
N° COMPTE	UBELLE DU COMPTE	SOLDE	<u> </u>	Bestuncourt Ipopulerun DOF 2010 + part		Frépillon (population OGF 2018 + paut)		Herbiay (population DGT 2010 + pert		Mory-sur-oise (populates Dof 2010 + part)	·	Pierrelaya Boyuladan Olar 2010 + pert		Saint-Ouen-Paumône Dopulita BEF 25to + pen	numbne m year	Taverny projektos tot 2018 o pert	70.00 - part)	ENTENTE	1
				7.38		2642		26 648		9 327	-	7.849			+				
			ا ب	7,09%	*	2,55%		25,73%		9.01%		7 5.00	+	E 13		26.599	Đ		
-		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT (CHECK	DEBIT	CREDIT	TERM	The Contract of the Contract o	ŀ		ş		25.68	*		
10222	10222 FCTVA		34 492 37		2 447 1145		070 04	╂	1	╬		7	C. C. C. C.	UEBIT (CSEDIT.	DEBIT	TI CREDIT	DEBIT	CREDIT
1066	1068 Excédent de fonctionne carstalisé		20 174 701		100		60000	1	0014,30		3 106,09		2 601,58	L	7 725,43	-	A REA PA	T	
110	(10 nervit à nouveau créditions	f	1	†	500	+	00,100		32 797,17		11 479.26		9614,66	-	28 551 06		20 776 90	†	Ī
119	119 record à nouveau débăteur	†	- CUC-333	†	238,15	1	107,20		1081,26	-	378		316,98		941.28	T	100	ļ	
17	12 nésultat exercice	1000	†	Ť	1	\dagger	+		-	 	7	-				-			
1322	1322/ Récion		an and op-	İ	2 000	$\frac{1}{1}$	100									-		T	
1323	1323 Décartements		2000	T	2 424 5		8 1		7 718.54	-	2701,35		2 262,73		6719.25		7 704 35		
100	192 lotts ou moins value		2000		DC-251 2	1	1 147,87		11 577.81	4	4 052 32	-	3 394, to		10 078.88	ŀ	11 556 52	†	Ī
A Se Jester		1	700	1	2/43	1	9.89		89,71	-	34,90		22.82	-	BB 30		90	†	
	The state of the s		241 555,76		17 137,11		6 161,71		62 148,85		21 752,56	-	18 219 26		54 472 74	t	1	1	İ
416	4.20 authe ayerra et amerrar terrain	51 308,38		3640,04		1 308,79		13 200,85		4 520,40	-	3 869 90		14 AD1 ten	Ţ	100	20,20		
200	ZIOI RESERVIX DE VORDE	147 579,73		10 469,96		3 764,51		37 570,00	-	13 285,78		11 134 10	-	02,150	ľ	1/0/2d	1		
2182	2182 mat de transport	0,00			-							_	†	20,000	1	37 500,36	+		
288	2183 mat bureau mat informatique	5 305,42			-		-			-		+	+	+	1	1	1		
2184	2184 inobiler	608,76		-		-	-		-	-		1	+	+			1	5306.42	
2188	2188 autres immobilisations corporelles	218.23		 	-	ŀ		-				1						508,76	
28128	28128 amort autre agenct et amengt ter		51 308.36		3 640 04		1 208 70	-	12 300 OK	+				1				216.23	
(28182	28182 amort mat de transport		000	T		İ		+	12 CM(12)	1	04 DZU-40	†	3889	+	143	1	13 176,58		
	28163 amort mat bureau et mat mio		5 305 42			┞	-	-		+		+	+	$\frac{1}{2}$	1	1			
28184	28184 amort mobilier		608.76	-		-	-			\dagger	t	+	+	1	1	1	1		5 305,42
C 28188	28188 amort autres immo corporelles		216.23			 -		-				1	1	+	1		1		508.76
र्थका द्वार		205 018 50	27 658 77	14 110 01	3 840 04	5 M74 30	4 Joh 7a	E4 470 mc	. 2000		ł			1	_ 1				216.23
4011	4011 Founisseurs		0,00			-	_	200	L.	016,10	* 067/40	UN TON CL	3 ms3,90	44 545 99	11 491,80	51 076,76	13 176.58	6 138 41	6 130 41
4671	4671 Autres comptes créditeurs divers		0.00								 	1	1	1	+	1	1		
total of 4			_			-				-	+	\dagger	1	+	\dagger	1			
54	515 Compte au Trésor	53 577,03		6 667,15		2397.20	-	24 178.85		8 452 70	\dagger	7 000 45	+	24 040 50	1				
क्षांच्य हो इ		53 977,63		6 667,15	-	2 387.20		24 178 85	-	A 467 778	-	7 808 45	+	72.010		24 134 39	1		
 					-			-	1			1 100		25 JM6,52		24 134,39			
		238 885,53	298 995,53	288 995,53 20 777,15 20 777,15	8777.15	7 470.50	7.470.50	76 349.70	75.349.70	75.00									
-						Ш	31	IŁ	Ш	∥	00.710.07	22 UES, 16 22 UES, 16		65 694 50	65 634,50 75 211,15	76 221,15	75 211,15	6 130.41	6 130.49



ARRIVÉE

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

- 9 JUN 2010

Vu pour être annexé d l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le **ILL JUIN 20**10



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Formation et de l'Action Sociale

U° 2010/70

ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

Le Prefet du Val d'Oise Officier de la Legion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Merite

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment l'article 9;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996, 6 avril 1999 et 31 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 21 octobre 2008, du 16 avril 2009 et du 28 octobre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant prorogation du mandat des représentants des personnels de la commission départementale d'action sociale jusqu'au 30 juin 2010;

Considérant que les travaux sur la modernisation des textes régissant les instances de concertation de l'action sociale sont en cours d'élaboration, notamment sur la composition de la CDAS;

Considérant que le mandat de prorogation des représentants des personnels de la CDAS fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé vient à terme le 30 juin 2010 et afin de permettre à cette instance de poursuivre ses actions, il convient de proroger à nouveau ce mandat;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les mandats des représentants des personnels désignés en application de l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 sont prorogés jusqu'à la prochaine recomposition de la CDAS et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JUH 2010

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Neël CHAVANNE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRETÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;

VU la demande de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE en date du 23 avril 2010 :

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Fath-Edine MANKHAR, Directeur de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2: Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Monsieur Innocent Jacquis BOURGEOIS, Gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 20 décembre 2002, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6: M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 👱 2 MAI 2010

POUR LE PREFET, E SECRETAIRE GENERAL, Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE;

VU la demande de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE en date du 25 février 2010 :

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame Carole KHEZZANE, Gardien DE Police Municipale, responsable de la police municipale de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2: Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume DUFOUR , Agent de surveillance de la voie publique, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 29 novembre 2002, portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MAI 2010

POUR LE PREFET, SEÇRETAIR**E** GENERAL,

Jean-Noël CHAVANNE

063



Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

2 5 SEP. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN

Téléphone: 01 34 04 30 34

Arrêté Nº 509

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE SEUGY

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vy l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>- Madame Sylvie THIEFFRY est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Seugy jusqu'en 2014.

<u>ARTICLE 2</u>- Madame le Maire de Seugy, Présidente de la Caisse des Ecoles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressée.

Le Sous-Préfet,

Henri D'ABITAC

•





Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

2 5 SEP. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN

Téléphone: 01 34 04 30 34

Arrêté Nº 510

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE SARCELLES

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES.

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>- Monsieur Jean-Paul ABEL est désigné en qualité de représentant du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Sarcelles jusqu'en 2014.

<u>ARTICLE 2</u>- Monsieur le Maire de Sarcelles, Président de la Caisse des Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Le Sous Préfet,

Henri DWBZAC

URE de de de la constant de la const



Bureau du développement durable et des collectivités territoriales Sarcelles, le

3 0 NOV. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN

Téléphone: 01 34 04 30 34

Arrêté Nº 667

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE FONTENAY EN PARISIS

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

ARRETE

ARTICLE 1- Madame Edith OWCZAREK est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Fontenay en Parisis jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Madame le Maire de Fontenay en Parisis. Présidente de la Caisse des Ecoles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressée.



Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZAC

066



Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

3 0 NOV 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN

Téléphone: 01 34 04 30 34

Arrêté Nº 668

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DU THILLAY

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

ARRETE

ARTICLE 1- Monsieur Bernard GENOT est désigné en qualité de représentant du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles du Thillay jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Monsieur le Maire du Thillay, Président de la Caisse des Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressé.

SPRING.

Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZA



Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

1 8 MAI 2010

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN

Téléphone: 01 34 04 30 34

Arrêté Nº 401

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES D'ENGHIEN LES BAINS

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 10-076 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>- Madame DUBOIS-GILI est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles d'Enghien les Bains jusqu'en 2014.

<u>ARTICLE 2</u>- Monsieur le Maire d'Enghien les Bains, Président de la Caisse des Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressée.



Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZAC



ETABLISSEMENT PUBLIC DE GERONTOLOGIE Jean Baptiste CARTRY 12 Boulevard Gambetta 95640 MARINES direction@ch-marines.fr

Tél.: 01 34 67 55 00 Fax: 01 30 39 77 88

Marines, le 10 Juin 2010

AVIS DE RECRUTEMENT SUR EMPLOIS VACANTS

Objet : Recrutement sans concours dans la catégorie C

<u>Références</u>: Décret n° 2007-1185 du 3 Août 2007 Décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007

L'Établissement Public de Gérontologie de Marines recrute dans le cadre des décrets précités :

- 3 agents des services hospitaliers (équipe hôtelière)
- 1 agent d'entretien qualifié (service restauration)
- 1 agent d'entretien qualifié (service blanchisserie)
- 2 agents administratifs (services accueil-standard et clientèle)

Les dossiers de candidature, comprenant obligatoirement : une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressés à Madame la Directrice de l'Établissement Public de Gérontologie – 12, Boulevard Gambetta - 95640 MARINES.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 Août 2010.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret 2007-1185 et à l'article 10 du décret 2007-1188 les candidats préalablement retenus par la commission prévue au même article

P/ le Directeur et par délégation L'Attachée d'Administration

A GRAUX

0.6

ARRETE Nº: 2010 -698

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 45 b :

VU le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les cabinets d'aisances communiquent directement avec la pièce où sont pris les repas, ce qui est en infraction avec l'article 45 b du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,10 m de hauteur pour les deux pièces) définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne sont pas équipés de moyen de chauffage fixe ;

CONSIDERANT que les pièces principales sont enterrées sur environ 56 % de leur hauteur (soit 1,17 m sur 2,10 m);

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1^{er} août 2010.

<u>Article 2</u>: Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 4</u>: Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 MAI 2018

Le Préfet du Val d'Dise,

Pour le Préter Le Secrétoire Général

Pierre LAMBERT

ARRETE N°: 2010 - 699

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 40.3;

VU le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1er bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne sont pas équipés de moyen de chauffage fixe ;

CONSIDERANT que les locaux sont inclus dans une partie située au dessus du garage devant être démolie par décision du Tribunal de Grande Instance de Pontoise :

CONSIDERANT que la surface de la seule pièce disposant d'une ouverture sur l'extérieur (utilisée comme chambre) est inférieure à 9 m² (environ 8,22 m²), ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce à usage de séjour est une pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale au vu de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1^{er} bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1^{er} août 2010.

<u>Article 2</u>: Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 4</u>: Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

<u>Article 5</u>: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

6 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfét Le Secrétaire Généra

Pierre LAMBERT

ARRETE Nº: 2010 - 200

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 45 b :

VU le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux utilisés comme chambres au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les sanitaires communiquent directement avec la pièce à usage de cuisine, ce qui est en infraction avec l'article 45 b du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que les deux pièces à usage de chambre ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,12 m de hauteur maximale pour ces deux pièces) définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental :

CONSIDERANT que l'une des pièces est enterrée sur environ 53 % de sa hauteur (soit 1,10 m sur 2,07 m) et que l'autre est enterrée de 44 % de sa hauteur (soit 0,94 m sur 2,12 m) ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux utilisés comme chambre au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1^{er} août 2010.

<u>Article 2</u>: Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 4</u>: Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

<u>Article 5</u>: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 MAI 2010

Le Préfet du Val d'9

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



VU

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$

 $\mathbf{v}\mathbf{U}$



Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

Le Président du Conseil Général Du Val d'Oise

ARRÊTÉ Nº 2010 - 441

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants :

VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 :

VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes :

Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant la SAS « Moulin Larive » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, à étendre de 51 places (réparties en 31 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend) portant à 86 places, la capacité de son EHPAD situé à la même adresse;

La convention tripartite signée le 30 novembre 2005 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Moulin Larive » sis 17, rue Larive – 95680 Montlignon, représenté par Monsieur Abbeloos;

VU Le courrier de la SARL Mapad Holding demandant d'une part, la prolongation de 3 ans, de l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant l'extension de 51 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sis à Montlignon et d'autre part le transfert de l'EHPAD sur la commune de Montmagny:

Considérant Que l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant l'extension de 51 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sis à Montlignon avait été établi au nom de la SAS « Moulin Larive » au lieu de SAS « Résidence Montlignon » ;

onsidérant

L'acte de cession d'actions passé le 14 janvier 2010 entre les actionnaires de la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon et la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Gérard Sitbon;

onsidérant

Que la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie détient 100% des parts de la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon;

onsidérant

L'Avis Favorable pour ce transfert de gestion, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise;

onsidérant

Que la structure des bâtiments existants et les contraintes de terrain de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sise à Montlignon ne permettant pas de réaliser sur le site existant l'extension projetée, la SARL Mapad Holding demande l'autorisation de reconstruction d'un nouvel établissement rue Jules Ferry – 95360 Montmagny;

onsidérant

Que la SARL Mapad Holding a présenté un nouveau dossier architectural pour la reconstruction des 86 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » à Montmagny ;

onsidérant

Que cette reconstruction devra recevoir un avis favorable de Monsieur le Maire de Montmagny, seul habilité à délivrer le permis de construire ;

onsidérant

Que les surcoûts occasionnés par le transfert et la reconstruction de l'EHPAD de Montlignon à Montmagny devront être pris en charge par la SARL Mapad Holding;

onsidérant

Que la commune de Montmagny se trouve sur le même territoire gérontologique (Vallée de Montmorency) que la commune de Montlignon et répond donc aux mêmes besoins;

UR

Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise;

ARRÊTENT

rticle 1er

La SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, filiale à 100% de la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie est autorisée à gérer et exploiter l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Moulin Larive » sis 17, rue Larive – 95680 Montlignon.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

rticle 2

L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, à étendre de 51 places (réparties en 31 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend) portant à 86 places, la capacité de son EHPAD est prorogé pour une durée de 3 ans à compter du 23 février 2010.

rticle 3

Le transfert et la reconstruction d'un nouvel EHPAD dans la commune de Montmagny sont autorisés.

rticle 4

La capacité totale de l'établissement est de 76 places d'hébergement (réparties en 66 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire) et de 10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend.

Article 5 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 753 7

Code catégorie:

200

Code discipline:

924 - 657

Code fonctionnement:

11 - 21

Code clientèle :

711 - 436

Code statut:

75 (SAS)

Article 6

Sur une capacité de 76 places d'hébergement, 5 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément au dossier présenté au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Île de France (CROSMS) en sa séance du 13 octobre 2005.

Article 7

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité des 86 places de l'établissement, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociales et des familles.

Article 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 9

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de Montlignon et Montmagny.

P / Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France Le Délégné Territorial,

MENAAN (CON

Fait à Cergy le,

27 MAI 2010

Le Président du Conseil Géné





Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

Le Président du Conseil Général Du Val d'Oise

ARRÊTÉ Nº 2010 - 442

le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants : le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21; la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ; le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ; les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ; L'arrêté conjoint n° 2007-700 du 26 juin 2007 de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant, la Société « Espace Loisirs Concepts » sise 4, avenue Becquerel - Bât F - 33608 PESSAC Cedex, à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 89 lits d'hébergement permanent (dont 24 lits dédiés à une unité protégée pour personnes désorientées) et 10 places d'accueil de jour (dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) au 19-21, rue Laugère - 95400 Arnouville les Gonesse et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux : La convention tripartite signée le 15 octobre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « le Clos d'Arnouville » sis 21, rue Jean Laugère - 95400 Arnouville les Gonesse, représenté par Madame Pascale Loubens : bnsidérant Que le promoteur s'est engagé à une habilitation partielle à l'aide sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement; onsidérant La demande du Groupe « Mieux Vivre » situé 12 bis, avenue Antoine Becquerel- 33608 Pessac Cedex, filiale du Groupe « Espace Loisirs Concept » sis 4, avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC Cedex, de transfert de gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville - 21, rue Laugère - 95400 Arnouville les Gonesse à la SAS « Le Clos d'Arnouville 95 »12 bis, avenue Antoine Becquerel - 33608 Pessac elle-

La demande de la SAS « Mieux Vivre » de transférer les 10 places d'accueil de jour autorisées à l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » vers l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 50, rue de Paris – 95400

079

même filiale à 100% du groupe « Mieux Vivre »;

nsidérant

Villiers le Bel;

Considérant

Que les communes d'Arnouville les Gonesse et de Villiers le Bel étant limitrophes et situées sur le même territoire gérontologique (Plaine de France), l'accueil de jour de Villiers le Bel répondra aux mêmes besoins que ceux qui avaient motivé l'avis favorable du CROSMS et à l'arrêté d'autorisation;

Considérant

L'Avis Favorable pour ce transfert de gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à la SAS « Le Clos d'Arnouville 95 », du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;

Considérant

L'Avis Favorable pour le transfert des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à l'EHPAD « Résidence Bellevue » sise à Villiers le Bel », du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;

SUR

Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er

La SAS « Le Clos d'Arnouville 95 »sise 12 bis, avenue Antoine Becquerel – 33608 Pessac est autorisée à gérer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 89 places d'hébergement permanent (dont 24 lits dédiés à une unité protégée pour personnes désorientées) au 19-21, rue Laugère – 95400 Arnouville les Gonesse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Sur 89 places d'hébergement permanent, 27 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 2

La SAS « Bellevue » sise 50, avenue de Paris – 95400 Villiers le Bel est autorisée à exploiter au sein de son EHPAD « Résidence Bellevue » situé à la même adresse, les 10 places d'accueil de jour précédemment accordées à l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à Arnouville les Gonesse.

Ce service est dédié aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

La capacité totale de l'établissement est 52 places d'hébergement dont 16 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à la SAS « Bellevue » pour les 10 places d'accueil de jour de son EHPAD « Résidence Bellevue », sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociales et des familles.

Article 4

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	EHPAD	EHPAD
	« Le Clos d'Arnouville »	« Résidence Bellevue »
N° FINESS :	95 000 435 8	95 000 497 8
Code catégorie :	200	200
Code discipline:	924	924
Code fonctionnement:	11	11 -21
Code clientèle :	711	711 - 436
Code statut:	75	75

rticle 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

rticle 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies d'Arnouville les Gonesse et de Villiers le Bel

P / Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

Le Délégué/Territorial,

Fait à Cergy le, 27 MAI 2010

Le Président du Constil Général

Didier ARNAL

Adresse - 2 avenue de la Palette - 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Standard: 01 34 41 14 00





Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

Le Président du Conseil Général Du Val d'Oise

ARRÊTÉ Nº 2010 - 443

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes;

VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2009 – 1557 du 23 septembre 2009 autorisant le Groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc – 33300 Bordeaux, à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle » de 84 places d'hébergement permanent au 39, rue Giraudeau – 95570 Bouffémont et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 1^{er} janvier 2010 pour 12 places d'hébergement dans le cadre du plan de Relance Economique et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour 72 places supplémentaires, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles;

VU La demande de transfert de gestion des 84 places d'hébergement de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » sis 39, rue Giraudeau – 95570 Bouffémont, du Groupe Colisée Patrimoine situé 54, cours du Médoc – 33300 Bordeaux à la SARL « Le Mesnil » situé à la même adresse;

Considérant Que le siège de la SARL « Le Mesnil » sera transféré au 39, rue Giraudeau – 95570 Bouffémont à l'ouverture de l'EHPAD;

Considérant L'Avis Favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise, pour le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » de Bouffémont à la SARL « Le Mesnil » ;

UR

Propositions conjointes du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

rticle 1er

La SARL »Le Mesnil » sise 54, cours du Médoc - 33300 Bordeaux, est autorisée à gérer l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence le Mesnil » de 84 places d'hébergement permanent (dont 28 places d'hébergement pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer) situé au 39, rue Giraudeau - 95570 Bouffémont.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1er janvier 2010 pour 12 places d'hébergement dans le cadre du plan de Relance Economique et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour 72 places supplémentaires, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

95 001 458 9 N° FINESS: 200 Code catégorie: 924 Code discipline: 11 Code fonctionnement 711 - 436

Code clientèle: 72

Code statut:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de Article 4 la visite de conformité

Article 5

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Bouffémont**

Fait à Cergy le, 27 MAI 2011

Le Président du Conseil Général

P / Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France Le Délégné Territorial,

uses nadrzini

Didier ARNAL

Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Standard: 01 34 41 14 00



ARRETE Nº: 2010 - 132

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;
- **VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 en date du 21 juillet 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°153 et appartenant à monsieur Sébastien SCHIMTT et madame FAYE MAREME, propriétaires, domiciliés 11 avenue des Acacias à DRANCY (93700);
- VU le rapport établi en date du 17 mai 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire, agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 précité;
- **CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 précité ;
- CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002;
- CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation :
- SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009-1314 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°153 et appartenant à monsieur Sébastien SCHIMTT et madame FAYE MAREME, propriétaires, domiciliés 11 avenue des Acacias à DRANCY (93700) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un

recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le souspréfet de SARCELLES, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 JUIN 2010

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRÊTÉ Nº 2010 - 38

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

VU

Le code de la santé publique ;

VU

Le code de l'action sociale et des familles ;

VU

Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU

L'arrêt » n°2007-111 du 23 janvier 2007, autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise « ADSSID » sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois, à créer une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency;

VU

L'arrêté n° 2009-1907 du 30 octobre 2009, précisant la zone d'intervention géographique de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency;

Considérant

Que le projet ayant reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale « CROMS » en sa séance du 23 novembre 2006, prévoyait également l'intervention de l'EPINAD sur les communes d'Eaubonne et de Franconville;

Considérant

L'Avis Favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

SUR

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois est autorisée, à gérer et exploiter une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency.

Ce service s'étend sur les communes d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Eaubonne, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	95 000 845 8
Code catégorie	354
Code discipline	358
Code fonctionnement	16
Code clientèle	700
Code statut	60

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région IIe de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Eaubonne, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

11 MAI 2010

Fait à Cergy le,

P / Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France Le Délégué Territorial,

Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Standard: 01 34 41 14 00



ARRÊTÉ N° 2010 - ろ3

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L

314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21;

VU L'arrêté n° 94-390 du 16 novembre 1994 de Monsieur le Préfet de la Région IIe de France, autorisant l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil, à créer une

antenne au Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé à la même adresse ;

VU L'arrêté n° 2003-2317 du 3 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil, à étendre de 15 à 30 places la capacité de son Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé à la même adresse et à dispenser des soins remboursables aux

assurés sociaux;

VU

La délibération du Conseil d'Administration du Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont, du 23 octobre 2007, approuvant le projet de traité de

fusion absorption de l'Association Condorcet sise à Argenteuil;

VU La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil donnant, à son Président, habilitation de procéder à la réalisation de l'ensemble des opérations nécessitées par la fusion de l'Association

Condorcet avec le Comité Départemental de l'APAJH du Val d'Oise;

Considérant Que par traité de fusion –absorption du 14 février 2008, l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil fait apport au Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont, de tous ses éléments d'actif et de passif, valeurs, droits et obligations tels que le tout existe au 31 décembre 2007, des services à caractère médico

social suivants:

- CMPP situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil

- SESSAD annexé au CMPP et implanté au 3, rue Henri Dunant - 95100 Argenteuil ;

Considérant La demande de transfert de gestion, des deux structures de l'Association « Condorcet » vers le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont ;

Considérant Que le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des

troubles neuropsychiques ou du comportement susceptibles d'une rééducation;

Considérant Que le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, d'une capacité de 30 places, est destiné à accueillir des

enfants et adolescents de 0 à 16 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans

troubles associés;

Considérant L'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,

pour ce transfert de gestion;

SUR Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont est autorisé à gérer et exploiter le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » et le Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situés 3, avenue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 Le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles neuropsychiques ou du comportement susceptibles d'une rééducation.

Article 3 Le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, d'une capacité de 30 places, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 16 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 4 Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	Centre Médico Psycho Pédagogique	Service d'Education Spécial et de Soins A Domicile	
N° FINESS :	95 000 175 0	95 080 106 8	
Code catégorie :	189	182	
Code discipline:	320	319	
Code fonctionnement:	97	16	
Code clientèle :	010	110	
Code statut:	60	60	

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le, 1/1 MAI 2010

P /Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France Le Délégué Territorial du Val d'Oise

Yves MANZINI

Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Standard: 01 34 41 14 00

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 8980 portant agrément d'une association en application de l'article R.365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande déposée par la Fondation pour le Logement Social (FLS);

Considérant que la FLS, reconnue d'utilité publique depuis 1990, s'est donnée pour mission de lutter contre l'exclusion en permettant l'accès ou le maintien dans leur logement de ménages démunis et/ou handicapés;

Considérant que la FLS se mobilise autour du projet logement de personnes en difficultés en partenariat avec les associations et les travailleurs sociaux qui les accompagnent dans teur démarche d'insertion sociale;

Considérant que cette association, adhérente de la Fnars, est reconnue d'utilité publique depuis 1990 et a obtenu en 2009 le label « gouvernance et gestion responsable des associations » décerné par AFNOR Certification;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ...

ARRETE

Article 1er:

La Fondation pour le Logement Social, dont le siège social est situé 18, rue Elisée Reclus, 42000 Saint Etienne, et le Bureau Administratif, 31, rue Dantzig, 75015 Paris, est agréée pour mener, dans le département du Val d'Oise, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- > l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de ménages en difficultés relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit opposable au logement;
- > la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées;
- > la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM.

Article 2:

L'agrément vaut habilitation à exercer les missions décrites à l'article 1 du présent arrêté mais ne préjuge pas des décisions de financements qui pourraient être prises au vu d'éventuelles demandes de subventions présentées par l'association auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes institutionnels.

Article 3:

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, il pourra être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à celles-ci.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY, le -: 4 JUIN 2010

Le Poétele Préfet Le Secrétaire Général



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise Arrêté préfectoral n° 2010 - 8979 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 et R.251-15 à R.251-21;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Considérant l'avis de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation d'Ile de France sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France

ARRETE

Article 1^{er}. Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Done.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumises à passeport phytosanitaire européen et destinées à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation d'Ile de France par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2. La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BOUQUEVAL GONNESSE GOUSSAINVILLE

ROISSY EN FRANCE VAUDHERLAND

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

Article 3. Les parcelles déclarées conformément à l'article premier doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite extérieure de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4.

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

La Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France.

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

Le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Emmanuel MOULIN



val d'oise le département

Direction générale adjointe chargée de la solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DU VAL D'OISE

LE PREFET Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté nº 2010 - 033

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 de l'établissement "Résidence Jeunes", sise 34 rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou

privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Résidence Jeunes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint :

du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du

Val d'Oise

du Directeur de l'Enfance date du 21 avril 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition:

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur

Général des services du Département

ARRETENT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Résidence Jeunes" 34, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la Fondation "La Vie Au Grand Air" (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 700	1 060 356
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 532	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 124	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524	1 524
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise (ex Reprise (dé			33 000 27 405

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement "Résidence Jeunes" à SAINT OUEN L'AUMONE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010:

156,01 € (cent cinquante six euros et un centime)

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 7 JUNN 2010

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean- Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil éénéral

DidierARNAL



val d'oise le département

Direction générale adjointe chargée de la solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DU VAL D'OISE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté nº 2010 - 034

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 :
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général;
- l'arrêté d'habilitation conjoint en date du 26 décembre 2005 du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes, sis 1 rue des écoles 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant;

- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 05 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;

Sur rapport conjoint :

du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du

Val d'Oise

du Directeur de l'Enfance en date du 21 avril 2010;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition :

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur

Général des services du Département

ARRETENT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes 1, rue des écoles SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 513	587 638
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 445	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 680	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise (excédent)			70 104

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2:

La dotation globale annuelle est fixée à 517 534€ (cinq cent dix sept mille cinq cent trente quatre euros) dont le versement est à effectuer mensuellement par douzième.

Article 3:

Le prix de journée applicable aux autres départements à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à:

170,80 € (cent soixante dix euros et quatre vingt centimes)

Article 4:

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 5:

Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2011, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Géné

Jean- Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil Généra

Didier ARNAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE: 01 34 25 27 01 TELECOPIE: 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

DECISION DU 02 Juin 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE:

Article 1er

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Monsieur Christophe TURPIN, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service de la comptabilité, afin de signer les documents suivants :

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Reçus de dépôts et valeurs,
- Avis de règlement entre comptables,
- Avis de visa, endos et acquits de chèques et effets,
- Autorisations de paiement pour mon compte,
- Chèques sur le Trésor,
- Ordres de paiement, de virement,
- Accusés de réception, d'opposition et certificats de non-opposition,
- Documents de service courant,
- Toutes opérations Banque de France,
- Effectuer les contrôles du PDCI dans l'application AGIR.

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le - 3 JUIN 2010

Michel MALLIEV-LASSUS

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A. 2010- 45 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette – 95180 MENUCOURT;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/05/2010 par Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette - 95180 MENUCOURT;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel, dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette – 95180 MENUCOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à I 000 € par an et par foyer fiscal);

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/050510/F/095/S/046 à compter du 5 mai 2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

l d'Oise par intérim, rectrice Adjointe /--

CARP

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

ENTIER

2



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1 ARRETE N° A.2008-26 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/02/2008 de la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 30/04/2008 de la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 95450 ABLEIGES;

Vu l'arrêté n° A.2008-26 du 05/05/2008 portant agrément simple n° N/200408/F/095/S/026 à la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprise et des Etablissements (SIRENE) en date du 21/04/2010 modifiant la dénomination sociale de la SARL VEXIN MULTISERVICES en ZEN MULTISERVICES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté A.2008-26 du 05/05/2008 portant agrément simple services à la personne n° N/280408/F/095/S/026 est modifié comme suit :

La SARL ZEN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 - 95450 ABLEIGES est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de <u>prestataire</u> pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal),

- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),

- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans,

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €),

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280408/F/095/S/026 à compter du 28/04/2008.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation.

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val d'Oise par intérim,

Direction du Val d'Oise par intér
Départementale La Directrice Adjointe
du Travell du Proposition de la Fe

95074 Cores Pontingen

CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 2 ARRETE N° A.2007-126 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/02/2007 de la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social était situé 24 rue de la Gerbe d'Or – 95490 VAUREAL;

Vu l'arrêté n° A.2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/039 à la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social était situé 24 rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 30/01/2008 modifiant l'adresse du siège social de la SARL TEMPS LIBRE au 4 place de la Pergola – ACCET – 95000 CERGY;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté A.2007-126 du 14/03/2007 portant modification du siège social de la SARL TEMPS LIBRE au 4 place de la Pergola – ACCET – 95000 CERGY;

Vu le nouveau extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 17/01/2010 portant changement de gérant de la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social est situé 4 place de la Pergola – ACCET – 95000 CERGY;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'avenant n° 2 à l'arrêté A.2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple services à la personne n° N/140307/F/095/S/039 est modifié comme suit :

La SARL TEMPS LIBRE dont le siège social est situé 4 place de la Pergola - ACCET - 95000 CERGY est agréée au titre de l'article L.723 I-1 du Code du Travail en qualité de <u>prestataire</u> pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/140307/F/095/S/039 à compter du 14/03/2007.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

5014 Cersy Pontoise

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Xal d'Oise par intérim,

e Adjointe

RPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº A.2010-46 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi π° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Mme GILARDI Joëlle dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier – 95800 COURDIMANCHE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/05/2010 par Mme GILARDI Joëlle en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier – 95800 COURDIMANCHE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1:

L'autoentrepreneur Mme GILARDI Joëlle dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier – 95800 COURDIMANCHE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal);

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 ϵ);

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070510/F/095/S/047 à compter du 07/05/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,

Directeur Departemental du Travail monore de la Formation Professionnelle Travail de la principie de la

Catherine CARTENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RE. 2010-01 PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 05/04/2005 de l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables 95400 - VILLIERS LE BEL ;

Vu l'accusé de réception en Sous Préfecture de Sarcelles en date du 13/01/2009 de la déclaration de la modification des statuts de l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° A. 2006-9 en date du 24/03/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.9 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° RE: 2006-3 en date du 21/07/2006 rejetant la demande d'agrément qualité déposée le 19/05/2006 par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL :

Vu l'arrêté B. 2006-12 en date du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.12 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté B. 2006-12 en date du 27/12/2006 portant agrément qualité n° N/271206/A/095/Q/012 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu la demande d'extension géographique de l'agrément qualité pour le département de Paris déposé complet le 26/02/2010 par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL;

Vu l'avis défavorable émis par le Département de Paris en date du 13/04/2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL n'est pas conforme aux attentes du département de Paris ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005;

CONSIDERANT:

- l'absence de locaux et de coordonnées (ex : livret d'accueil) parisiens ;
- l'absence de contacts avec les partenaires parisiens, notamment les PPE/CLIC.

CONSIDERANT:

- qu'il manque des informations sur le rôle du Président et du Trésorier de l'association qui interviennent en tant que bénévoles ;
- que le nombre et les moyens de recrutement du personnel intervenant pour le service prestataire ne sont pas précisés.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

DECIDE

Article 1:

La demande d'extension géographique d'agrément qualité pour le département de Paris déposée par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL est refusée.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

La Secrétaire Générale

du Travaji, de l'Emplei et de la Fompation Prefessionent

3 bd de l'Oise 95014 Cergy Pontoise

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de det

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif , 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

112



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A. 2010- 47 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret nº 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 07/05/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur ERAVILLE Benoist, nom commercial TOP AVENIR dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guy-95620 PARMAIN;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 10/05/2010 par Monsieur ERAVILLE Benoist dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guitry - 9620 PARMAIN;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur ERAVILLE Benoist, nom commercial TOP AVENIR, dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guitry - 95620 PARMAIN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Soutien scolaire et cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/170510/F/095/S/048 à compter du 17 mai 2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Secrétaire Générale

do Travial de la companio 3 cia de l'aiso 95014 Corpy Pontoise

Muriet CREVEL

Dépay annéero



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B.2010-02 PORTANT AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/09/2009 de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/10/2009 par Monsieur BRUNET Jean -Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY;

Vu l'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 11/03/2010 par Monsieur BRUNET Jean -Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 12/05/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de <u>Prestataire</u>, pour les services suivants :

▶ au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal);
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Soutien scolaire à domicile,

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 ϵ);

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

▶ au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;

- Garde malade à l'exclusion de soins ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/170510/F/095/Q/049.

Article 2:

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17/05/2010 :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

L'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY est abrogé.

Article 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Secrétaire Générale

A Pormation Professionnelle
Immeuble Atnum
Muriel GAM VELOise
95014 Cerey Pontoise
Cedex

du Travail, de l'Emploi et de



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº RE. 2010-02 PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-11, R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/06/2009 de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet - 95220 HERBLAY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/10/2009 par Mesdames Nathalie GUILLEMOT et Loubna KACEM en qualité de Gérantes associées de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY;

Vu l'arrêté n° A.2009-61 en date du 30/10/2009 portant agrément simple N/301009/F/095/061 à la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 24/02/2010 par Madame Loubna KACEM en qualité de Gérante associée de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 23/04/2010 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général des Yvelines en date du 04/05/2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet - 95220 HERBLAY n'est pas conforme aux attentes des départements du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005;

CONSIDERANT:

- que le projet de la structure n'est pas clairement défini ;

- qu'il manque des informations sur l'orientation, l'organisation et la gestion des ressources humaines : compétences managériales, encadrement technique des intervenants notamment dans le département des Yvelines puisqu'il y a implantation dès le démarrage dans deux départements ;

CONSIDERANT:

- que le contrat de prestation ne prévoit pas une résiliation sans préavis lorsque l'obligation du prestataire n'est pas respectée.
- que l'attestation d'assurance Responsabilité Civile transmise ne couvre pas l'activité professionnelle ;
- que la plaquette comporte des activités autres que celles définies dans la circulaire.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

DECIDE

Article 1:

La demande d'agrément qualité pour les départements du Val d'Oise et des Yvelines déposée par la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet - 95220 HERBLAY est refusée.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Secretaité dénérale Départementale

Trausil, de l'Emploi et de

CREWENTIUM 3 bd de l'Oise 95014 Cergy Pontoise

Cegex La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif , 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2010-48 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale :

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail :

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 09/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/05/2010 par Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1:

L'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200510/F/095/S/050 à compter du 20/05/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emplor et délitation matien Professionnelle

du Val d'Oisé partiméntel; La Directrice Aidiointemploi et de

la Formation Professionnella Immeuble Africa

As blue roise

95014 Cergy Pontoise Catherine SARPENTIJER

2



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RE-A.2010-01 PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu les statuts en date du 16/12/2004 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix – 95600 EAUBONNE;

Vu le récépissé de déclaration de création de la sous-préfecture de Pontoise en date du 30/12/2004 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix — 95600 EAUBONNE;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprise et des Etablissements (SIRENE) en date du 02/02/2005 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix - 95600 EAUBONNE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 11/05/2010 par l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix - 95600 EAUBONNE;

CONSIDERANT que le principe d'exclusivité tel que défini par l'article L. 7232-3 du Code du Travail n'est pas respecté, car l'Association LA FORET DES TROIS E a pour but de protéger les espaces naturels, forêts et jardins arborés, publics et privés en rassemblant toutes personnes intéressées à :

- la promotion et l'entretien des sentiers de randonnée,

- le débroussaillage et la mise en valeur des sous bois, massifs et jardins arborés ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément simple pour les services à la personne n'est pas complet puisqu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour l'obtention de cet agrément.

DECIDE

Article 1:

La demande d'agrément simple déposée par l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix - 95600 EAUBONNE est refusée.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim.

La Directrice Adjointétion

du Travail, de l'Employet de

Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un récours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-02 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-I du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/04/2007 de la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/04/2007 par M. BEYE Mamadou en qualité de Gérant de la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex;

Vu l'arrêté n° A. 2007-146 en date du 27/04/2007 portant agrément simple n° N/270407/F/095/S/059 à la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté n° A. 2007-146 en date du 27/08/2007 fixant l'ouverture d'un établissement secondaire au 1 rue des Pierrettes – Centre Commercial MAG 2000 – 78200 MAGNANVILLE ;

Considérant que la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/270407/F/095/S/059 en date du 27/04/2007 est retiré à la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Directrice Adjointe

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-03 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travaii ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 31/05/2007 de l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française – 95220 HERBLAY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/06/2007 par Monsieur RAFII TARI Mathieu en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française — 95220 HERBLAY;

Vu l'arrêté n° A.2007-160 en date du 19/06/2007 portant agrément simple n° N//190607/F/095/S/073 à l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY;

Considérant que l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18, rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N//190607/F/095/S/073 en date du 19/06/2007 est retiré à l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Directrice Adjointe

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

127

2



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº RET-A.2010-04 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel :

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/09/2005 de la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/03/2007 par M. MARIGNAN Bruno en qualité de Gérant de la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS;

Vu l'arrêté n° A. 2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A. 2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS ;

Considérant que la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 en date du 14/03/2007 est retiré à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEN LES BAINS informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val di Que qua intérim, Le Directrice parditainte

livavally de l'Employet de furnishion Protessionnelle

atherine Code Pontoise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

2 .



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº RET-A.2010-05 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers en date du 17/04/2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESANCOURT;

Vu l'avis de situation au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 23/04/2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESANCOURT;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/04/2008 par M. CHANTHAVONG Antony en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT;

Vu l'arrêté n° A. 2008-25 en date du 28/04/2008 portant agrément simple n° N/280408/F/095/S/025 à l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT;

Considérant que l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République — 95550 BESSANCOURT n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/280408/F/095/S/025 en date du 28/04/2008 est retiré à l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise Betionnérim La Directrice Adjustifé

Kovail, de l'Emploi et de

Munta aldu

95014 Cerey Pontoiso Codex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif , 2-4, Boulevard de l'Hautil BP 322-95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-06 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271- I, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail :

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural :

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne :

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/01/2008 de l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud -- 95200 SARCELLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/02/2008 par Mme HILLION Katy en qualité de Gérante de l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté n° A. 2008-09 en date du 29/02/2008 portant agrément simple n° N/290208/F/095/S/09 à la l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES ;

Considérant que l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud — 95200 SARCELLES n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple nº N/290208/F/095/S/09 en date du 29/02/2008 est retiré à l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

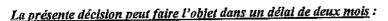
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Départementale avail, de l'Emploi et de

3 bd de l'Oise 95014 Cergy Pontoise Cedex

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Directrice Adjointe



- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-07 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/04/2008 de l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/04/2008 par Mme BROCH Michelle nom d'usage ROUSSEL en qualité de Responsable de l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER;

Vu l'arrêté n° A.2008-20 en date du 17/04/2008 portant agrément simple n° N/170408/F/095/S/020 à l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Considérant que l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/290208/F/095/S/09 en date du 29/02/2008 est retiré à l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER à compter de ce jour

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérine La Directrice Adjointe

du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Influeuble Atrium

> 95014 Cergy Pointo Cedex

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-08 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271- I, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'avis de situation au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 23/04/2008 de l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/05/2008 par Mme OBONO MBA NSANG Maria Soledad en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY:

Vu l'arrêté n° A. 2008-28 en date du 06/05/2008 portant agrément simple n° N/060508/F/095/S/028 à l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY;

Considérant que l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/060508/F/095/S/028 en date du 06/05/2008 est retiré à l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Travail, do l'Emploi et de

erine CAINE PRIME 3 bd de l'Oise 95014 Cergy Pontoise Cedex

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adfrime

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº RET-A.2010-09 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 18/07/2007 de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières -95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/11/2007 par M. CRUZ Hugo en qualité de Gérant de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS;

Vu l'arrêté n° A.2007-201 en date du 14/11/2007 portant agrément simple n° N/141107/F/095/S/114 à la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Considérant que la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/141107/F/095/S/114 en date du 14/11/2007 est retiré à la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, La Directrica Adjointe

Départementale

Catheline CARPEN ABORD

95014 Cergy Pontoise Cedex

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET-A.2010-10 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/03/2006 de la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/04/2006 par Mme DEFFIN Sandrine en qualité de Gérante de la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu l'arrêté n° A.2006-11 en date du 12/05/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.11 à la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-11 en date du 12/05/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.11, suite à la modification de la raison sociale de la SARL ADOM-SERVICES en SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN;

Considérant que la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée);

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté;

Considérant que la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° 2006-1.95.11 en date du 12/05/2006 est retiré à la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin -95210 SAINT GRATIEN à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin - 95210 SAINT GRATIEN informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim La Directrice de la Formation Professionnelle

du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cathering 504 Pen Pintoise Cathering 504 Pen Pontoise Cathering Fontoise

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie,et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



ARRETE n° 10 - 01 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes.

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le code de l'Education, notamment le titre II du livre IV de la partie réglementaire et le code des juridictions financières,

VU le décret du 9 avril 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise.

VU l'arrêté n° 10-049 du 15 février 2010 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à :

- à Monsieur Christophe COUTON, secrétaire général,
 - en cas d'absence ou d'empêchement à:
- à Mademoiselle Catherine DEMEZ, chef de la Division des Affaires Budgétaires,
 - en cas d'absence ou d'empêchement à:
- à Monsieur Jacques BELILLE, responsable du bureau de contrôle de légalité

Article 2:

Le précédent arrêté du 05 mai 2009 portant délégation de signature est abrogé

<u>Article 3</u>: Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et affiché à l'Inspection académique du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation, L'Inspecteur d'Académie, recteur des Services Départementaux L'Education Nationale du Val d'Oise

-Jean Louis BRISON



ARRETE n° 10 - 02 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 9 avril 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Louis BRISON, en qualité d'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise,

VU l'arrêté n° 10-50 du 15 février 2010 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise,

ARRETE

<u>Article 1</u>: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Jean-Louis BRISON**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à :

- à Monsieur Christophe COUTON, secrétaire général,
 - en cas d'absence ou d'empêchement :
- à Mademoiselle Catherine DEMEZ, chef de la Division des Affaires Budgétaires,
 - en cas d'absence ou d'empêchement :
- à Monsieur Stéphane FILATRIAU, chef de la Division de l'Appui à la Formation et à l'Action Pédagogique

Article 2:

Le précédent arrêté du 23 septembre 2009 portant délégation de signature est abrogé

<u>Article 3</u>: Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et affiché à l'Inspection académique du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation, L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux De l'Education Nationale du Val d'Oise

145



DELEGATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION AU DIRECTEUR GENERAL DE L'EPF DU VAL D'OISE OU SON ADJOINT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2010 N° Ø \ / 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement
 Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

>DONNE DELEGATION, en application de l'article 12 dernier alinéa du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, au directeur général, ou à son adjoint dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par le directeur général, pour exercer au nom de l'Etablissement les droits de préemption dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire, à la suite d'une convention avec une commune et/ou un établissement public de coopération intercommunale. Le directeur général rendra compte à chaque réunion du Conseil d'administration de l'usage qui aura été fait de cette délégation.

Vu et approuvé à Cergy le

3 0 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010, Le Président du conseil d'administration

SIRET: 495 091 787 00020

APE: 8413 Z

Didier Arnal

Tél.: 01 34 25 18 88

FRX: 01 34 25 19 00



DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2010 N° 00 / 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤DONNE DELEGATION au Bureau, en application des articles 10 dernier alinéa et 11 du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, pour approuver les conventions de mise en œuvre de l'article 2 du décret précité dans les limites suivantes :

- La présente délégation n'est pas applicables aux conventions-cadres;
- l'engagement financier maximum de l'EPF du Val d'Oise au titre d'une convention n'excédera pas 5 millions d'euros;
- un avenant à une convention préexistante ne pourra avoir pour effet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF du Val d'Oise au-delà de 5 millions d'euros;
- une convention ne pourra pas déroger aux principes fixés dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF du Val d'Oise;
- une convention ne pourra déroger aux dispositions contractuelles habituelles de l'Etablissement que pour une adaptation mineure.

3 0 MARS 2010

Vu et approuvé à Cergy le Le Préfet du Val d'Oise

THE GENERAL

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010,

Le Président du conseil d'administration

SIRET: 495 091 787 00020

APE: 8413 Z

Di**w**ier Arnal

Tél. : 01 34 25 18 88

: 01 34 25 19 00



DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL DU VAL D'OISE D'ESTER EN JUSTICE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2010 N° 03/2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

AUTORISE

- le directeur général à représenter l'EPF du Val d'Oise en justice, devant toute juridiction dans l'intérêt de l'Etablissement Public ;
- le directeur général à agir en justice, en demande comme en défense, en référé comme au principal, en première instance, en appel et en cassation, pour défendre les intérêts de l'EPF du Val d'Oise.

Vu et approuvé à Cergy le

3 0 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise

ACTRACTOR SERVE

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010

Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal



ACCEPTATION DU BENEFICE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PAR L'EPF DU VAL D'OISE CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES DES EPINEAUX A MERY SUR OISE ET FREPILLON

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2010 Nº 06/2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

>ACCEPTE que l'EPF du Val d'Oise soit, conformément à la convention de veille et de maîtrise foncière du 10 mars 2008 modifiée par avenant du 20 mai 2008, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique qui sera sollicitée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, afin que l'Etablissement puisse acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités des Epineaux, et les porter dans l'attente de leur aménagement.

Vu et approuvé à Cergy le

Le Préfet du Val d'Oise

CHUTAIRE GENERAL.

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010,

Le Président du conseil d'administration

Didier Arhal

Tél.: 01 34 25 18 88



ACCEPTATION DU BENEFICE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PAR L'EPF DU VAL D'OISE CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES DU CHEMIN HERBU A PERSAN

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2010 N° 07/ 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ ACCEPTE que l'EPF du Val d'Oise soit, conformément à la convention de veille et de maîtrise foncière du 22 septembre 2008, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique qui sera sollicitée par la commune de Persan, afin que l'Etablissement puisse acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités du Chemin Herbu, et les porter dans l'attente de leur aménagement.

3 0 MARS 2010

Vu et approuvé à Cergy le Le Préfet du Val d'Oise

Pour la Profes,

LE SKEDLEFAIRE CENERAL.

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010,

Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal